

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Parcoursion.....	500 »	3.500 »	»
Six mois.....	»	»	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

M. PÉGON (Lucien), nommé Directeur du Contrôle financier de l'A. E. F. par décret du 2 octobre 1946, est arrivé à la colonie en date du 22 octobre 1946.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 oct. 1946...	Loi n° 49-2.423, tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (arr. prom. du 21 novembre 1947).....	1534
16 oct. 1946...	Décret n° 46-2.250, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 décembre 1946)....	1535
24 oct. 1946...	Décret n° 46-2.365, concernant le conditionnement des bananes séchées (arr. prom. du 9 novembre 1946)....	1538
6 nov. 1946...	Décret n° 46-2.452 modifiant les dispositions du décret du 1 ^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux (arr. prom. du 2 décembre 1946).....	1543
6 nov. 1946...	Décret n° 46-2.462, fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (arr. prom. du 30 novembre 1946).....	1543
6 nov. 1946...	Décret n° 46-2.492, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 novembre 1946).....	1544
9 nov. 1946...	Décret n° 46-2.567, modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 30 novembre 1946).....	

19 oct. 1945....	Arrêté fixant le montant du secours d'urgence alloué aux familles des militaires indigènes coloniaux décédés ou disparus (arr. prom. du 21 novembre 1946).....	1545
Actes en abrégé.....		1545

Gouvernement général

23 nov. 1946...	3.321. - Arrêté mettant à la charge du budget local de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées par les agences spéciales du Tchad, et devenues irrégularisables.	1546
23 nov. 1946...	3.323. - Arrêté fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents de l'administration.....	1547
23 nov. 1946...	3.324. - Arrêté modifiant l'article 3, 2 ^e de l'arrêté n° 1.376, du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'A. E. F.....	1548
23 nov. 1946...	3.326. - Arrêté rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F.....	1549
23 nov. 1946...	3.328. - Arrêté fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F.....	1549
23 nov. 1946...	3.331. - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre intérieur et de la comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.....	1550
23 nov. 1946...	3.332. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.433, du 1 ^{er} décembre 1943 et portant relèvement des taxes d'affranchissement en A. E. F. des journaux et imprimés périodiques.....	1550
23 nov. 1946...	3.333. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.437/DT, du 10 septembre 1946, fixant les taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.....	1551
26 nov. 1946...	3.344. - Arrêté portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux Conseils représentatifs des territoires de l'A. E. F.....	1551
5 déc. 1946...	Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41 du 9 janvier 1946 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934 réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où se accomplissent les opérations de douanes.....	1552

5 déc. 1946.... Arrêté fixant le taux des indemnités allouées aux Chefs de territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur du groupe.....	1553
Rectificatif à l'arrêté n° 2.478, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration le 24 décembre 1942, portant approbation du compte de gestion du Receveur municipal de Fort-Lamy (exercice 1946).....	1553
Erratum à l'arrêté n° 2.615 du 27 septembre 1946, fixant les valeurs mercuriales et les prix de FOB des cafés de production locale exportée de l'A. E. F.....	1553
Arrêtés en abrégé.....	1553
Décisions en abrégé.....	1555

Territoire du Gabon

15 nov. 1946... Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections.....	1559
18 nov. 1946... Arrêté prescrivant le versement au Trésor de Libreville d'une somme de vingt-cinq mille soixante-dix francs (25.070 francs) au titre transaction sur infraction forestière....	1559
Arrêtés en abrégé.....	1559
Décisions en abrégé.....	1560

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1561
Décisions en abrégé.....	1563

Territoire de l'Ouhangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1564
Décisions en abrégé.....	1565
Modificatif à l'arrêté n° 506/AP du 7 novembre 1946, relatif aux Commissions de recensement général des votes.....	1565
Additif à l'arrêté n° 502/AP du 5 novembre 1946, portant fixation des bureaux de vote du territoire de l'Ouhangui-Chari pour les élections législatives du 10 novembre 1946 (collèges des citoyens et des autochtones).....	1565

Territoire du Tchad

18 nov. 1946... Arrêté portant convocation du collège électoral de la Chambre de commerce et industrie de Fort-Lamy..	1565
Décisions en abrégé.....	1566
Témoignage officiel de satisfaction.....	1566

Domaines et propriété foncière

Servitude des Mines.....	1566
Servitude forestière.....	1568
Conservation de la Propriété foncière.....	1570

Textes publiés à titre d'information

27 oct. 1946... Loi n° 46-2.386, sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice.....	1570
6 nov. 1946... Décret portant délégation pour exercer les fonctions de Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.....	1572
21 nov. 1946... Décret mettant fin à une délégation pour exercer les fonctions de Gouverneur du Tchad.....	1573
Ouverture de la deuxième session spéciale d'examen de la magistrature.....	1573
30 oct. 1946... Concours pour l'admission des rédacteurs de 1 ^{re} classe sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer.....	1574

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1574
Avis au public n° 3.- C. F. C. O.....	1575
Avis divers.....	1575
Annonces.....	1576

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.423 du 30 octobre 1946, tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-2.423 du 30 octobre 1946, tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1946.

SOUCADAUZ.

Loi n° 46-2.423, du 30 octobre 1946, tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La médaille des évadés est attribuée conformément aux dispositions de l'ensemble de la loi du 20 août 1926, modifiée par les lois du 17 avril 1932 et du 20 avril 1936. Toutefois, les amendements suivants sont apportés aux textes susvisés.

Art. 2. — Seuls seront retenus les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945.

Art. 3. — La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé est en mesure de prouver :

a) Ou bien qu'il a réussi une évasion, soit d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son action dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy, soit d'un territoire ennemi, soit d'un territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi avec franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime ou d'une ligne douanière, étant entendu que les lignes de démarcation tracées en France ne doivent pas être considérées à ce sujet comme lignes douanières ;

b) Ou bien qu'il possède à son actif, soit deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou établissement militairement gardés, suivies de peines disciplinaires ou de mesures de déportation dans un camp de représailles connu.

Les prisonniers de guerre évadés n'auront pas à justifier de leur incorporation dans l'armée de la libération, si toutefois leur attitude patriotique ne peut être contestée.

Art. 4. — En aucun cas, une mesure de rapatriement ne pourra être invoquée pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille des évadés.

Art. 5. — L'intéressé (évadé de France, des camps ou établissement situés en France) devra en outre justifier ;

Soit, s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la Résistance (organisation, réseau, services spéciaux) ;

Soit, s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opérations.

Art. 6. — Suivant les conditions dans lesquelles s'est produite l'asie et dans des cas exceptionnels, l'attribution de la médaille des évadés pourra être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ordonnance du 17 janvier 1944, sont annulées.

Art. 8. — Les demandes seront examinées par une commission nommée par arrêté du Ministre des armées qui comprendra obligatoirement : un ou plusieurs représentants de l'union nationale des évadés de guerre, un ou plusieurs représentants de l'union des évadés de France, un ou plusieurs représentants désignés par le conseil national de la Résistance et un ou plusieurs représentants de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Ministre du Gouvernement Provisoire,
Ministre des Affaires étrangères :

es,

Le Ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Ministre de la Justice,
Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Finances,

MAN.

Le Ministre de la Production Industrielle,
MARCEL PAUL.

Ministre de l'Education Nationale,

E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la sécurité sociale,
A. CROISAT.

Le Ministre du Ravitaillement,
Yves FARGE.

Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

Laurent CASANOVA.

Le Secrétaire d'Etat
Présidence du Conseil,
André COLIN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera et sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 30 novembre 1944,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I^{er}

Le Gouvernement général

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est constitué par le groupement des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari, du Tchad.

Les limites et les chefs-lieux de ces territoires sont fixés par décrets rendus sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils sont ceux actuellement fixés sous réserve des dispositions ci-après.

La région comprise dans la division administrative dite du Haut-Ogooué est détachée du Moyen-Congo et rattachée au Gabon.

Des circonscriptions autonomes peuvent être créées à l'intérieur des territoires précités pour des raisons économiques, sociales ou médicales. L'organisation, les limites et les chefs-lieux de ces circonscriptions sont déterminés par décrets rendus sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le siège du Gouvernement général est à Brazzaville.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer. Il est dépositaire des pouvoirs de la République dans les territoires et circonscriptions mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il est responsable auprès du Gouvernement de la République de l'ordre public et de l'administration de l'A. E. F.

Il a la haute direction de tous les services civils. Il correspond seul avec le Gouvernement de la République sauf exception prévue par une disposition particulière.

Le Gouverneur général promulgue les lois et décrets applicables en A. E. F.

Il organise les différents services de l'A. E. F. Il fixe les effectifs et le statut du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel et nomme à tous les grades et classes dans ces cadres sauf exception prévue par une disposition particulière. Il répartit entre les divers territoires et circonscriptions les fonctionnaires et agents dont l'affectation n'est pas fixée par l'autorité métropolitaine. Il peut, par décision spéciale et limitative prise sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de territoires son droit de nomination ainsi que ses pouvoirs d'affectation.

Art. 4. — Le Gouverneur général est assisté d'un secrétaire général ayant rang de Gouverneur, nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par décision spéciale et limitative prise sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Secrétaire général remplace le Gouverneur général.

Art. 5. — Le Gouverneur général est également assisté d'un conseil de Gouvernement chargé d'éclairer ses décisions et qu'il doit obligatoirement consulter dans tous les cas prévus par les règlements.

Font partie du Conseil de Gouvernement sous la présidence du Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Le Général Commandant supérieur des troupes ;

Les Gouverneurs des territoires du groupe, les chefs des circonscriptions autonomes présents au chef-lieu du groupe ;

Le Chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Le Directeur des finances ;

Quatre personnalités nommées pour deux ans par arrêté du Gouverneur général. Le même arrêté désigne des membres suppléants en nombre égal.

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général est secrétaire du conseil de gouvernement avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le Secrétaire général préside le Conseil de Gouvernement.

Les directeurs ou chefs de services civils et militaires peuvent être appelés au Conseil de Gouvernement avec voix délibérative pour les affaires relevant de leur compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaire du Conseil de Gouvernement sont remplacés par les fonctionnaires, officiers, ou membres suppléants réglementairement appelés à les suppléer. Les membres intérimaires prennent rang, immédiatement après les membres titulaires.

Art. 6. — Le Gouverneur général en conseil de Gouvernement arrête le budget général, les budgets annexes et les comptes administratifs s'y rapportant et approuve les budgets locaux et les comptes administratifs s'y rapportant.

Le Conseil de Gouvernement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'A. E. F. et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

Le Gouverneur général arrête en conseil de Gouvernement les textes des arrêtés pour lesquels cette consultation est prévue.

Art. 7. — Les dépenses d'intérêt commun aux territoires et aux circonscriptions autonomes de l'A. E. F. sont inscrites au budget général ou aux budgets annexes et spéciaux qui peuvent lui être rattachés conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 30 décembre 1912.

Ce budget pourvoit aux dépenses :

Du Gouvernement général et des services qui en dépendent directement ;

Du Service de la dette ;

De l'Inspection mobile ;

De la Cour d'appel ;

Des grands travaux d'intérêt général ;

Des frais de perception des recettes attribuées au budget général ;

Le budget général est alimenté en recettes :

Par les recettes des services mis à sa charge ;

Par le produit des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'A. E. F. sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits d'octroi communaux ;

Par les recettes domaniales autres que les redevances provenant des actes de concession octroyées par les Gouverneurs ;

Par les recettes qui pourraient être spécialement attribuées au budget général.

Le budget général peut également recevoir des contributions des budgets des divers territoires et circonscriptions autonomes de l'A. E. F. ou leur attribuer des subventions.

Art. 8. — Le Gouverneur général est ordonnateur du budget général ainsi que des budgets annexes ou spéciaux rattachés au budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un fonctionnaire de son choix. Il peut déléguer les crédits du budget général et des budgets annexes aux Gouverneurs et chefs de territoires autonomes.

CHAPITRE II

Des Gouvernements locaux

Art. 9. — Les territoires formant le groupe de l'A. E. F. sont dotés de la personnalité administrative.

Chacun des territoires est administré par un Gouverneur désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition du Gouverneur général.

Toutefois, le territoire du Moyen-Congo est administré directement par le Gouverneur général, qui peut déléguer à cet effet le secrétaire général du Gouvernement général.

Sous réserve des dispositions élementaires prises spécialement en matière de pouvoirs et attributions des Gouverneurs postérieurement à cette date, les Gouverneurs des territoires du groupe exercent les pouvoirs et attributions qui leur étaient dévolus antérieurement au 30 juin 1934.

Ils sont placés sous la haute autorité du Gouverneur général qui peut leur déléguer par décision spéciale et limitative prise sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs.

Art. 10. — Les territoires sont divisés en régions dont les limites et les chefs-lieux sont fixés par arrêté du

Gouverneur général. Les régions sont divisées en districts dont les limites et les chefs-lieux sont fixés par arrêtés des Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 11. — Le Gouverneur est assisté soit d'un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, soit d'un directeur des bureaux nommé par arrêté du Gouverneur général.

Le Gouverneur peut, par décision spéciale et limitative sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général ou au directeur des bureaux.

Art. 12. — Le Gouverneur est assisté également d'un conseil privé chargé d'éclairer sa décision lors de l'examen des principales questions politiques et administratives.

Art. 13. — Le conseil privé est un organe consultatif composé comme suit, sous la présidence du Gouverneur :

Le secrétaire général ou le directeur des bureaux ;

Le commandant militaire du territoire ;

Le Procureur de la République ou, à défaut, un magistrat désigné par le Gouverneur général sur présentation du Gouverneur et après avis du chef du service judiciaire ;

Le chef du service Financier du territoire ;

Deux personnalités nommées pour deux ans par arrêté du Gouverneur général, sur présentation du Gouverneur. Le même arrêté désigne les membres suppléants ;

Le chef de cabinet du Gouverneur est secrétaire du conseil privé avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le secrétaire général ou le directeur des bureaux préside le conseil privé.

Les chefs de service civils ou militaires du territoire peuvent être appelés au conseil privé pour les affaires relevant de leur compétence avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé sont remplacés par les fonctionnaires officiers et notables réglementairement appelés à les suppléer.

Art. 14. — Le conseil privé donne son avis sur toutes les questions d'ordre politique, économique ou financier intéressant le territoire et qui lui sont soumises par le Gouverneur.

Art. 15. — Les territoires formant le groupe de l'A. E. F. jouissent de l'autonomie financière et leur budget est alimenté par les recettes perçues sur le territoire à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes et aux Chambres de commerce.

Art. 16. — Le budget local pourvoit à toutes les dépenses autres que celles inscrites au budget général ou aux budgets des municipalités ou des Chambres de commerce.

Art. 17. — Le budget local arrêté par le Gouverneur en conseil privé, est approuvé par arrêté du Gouverneur général rendu en conseil de Gouvernement.

Art. 18. — Le Gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget du territoire qu'il administre.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour l'ordonnancement à des fonctionnaires de son choix, soit au chef-lieu du territoire, soit dans les localités où il existe un comptable du Trésor.

Art. 19. — Il sera pourvu par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement aux mesures d'application des dispositions du présent titre.

TITRE II

Du Conseil du Contentieux administratif

Art. 20. — Le conseil du contentieux administratif siège à Brazzaville. Il a pour ressort tous les territoires et circonscriptions de l'A. E. F.

Art. 21. — Le conseil du contentieux de l'A. E. F. fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et des textes qui les ont complétés ou modifiés. Il connaît des litiges d'ordre administratif élevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouverneur général ou de l'un des territoires locaux ou nés de l'exécution d'un service public dépendant de ces organismes et d'une manière générale et sauf exceptions prévues par les textes de tout litige qui rentre dans le contentieux administratif.

Art. 22. — Le conseil est composé de :

Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel de l'A. E. F., Président ;

Deux administrateurs en chef ou administrateurs de classe des colonies licenciés en droit comptant dix années de services effectifs ;

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou exceptionnellement par un administrateur de classe licencié en droit comptant dix années de services effectifs.

Les fonctions de secrétaire du contentieux sont remplies par un administrateur, administrateur adjoint ou un agent du cadre d'administration générale.

Art. 23. — Les membres du conseil prendront rang dans l'ordre suivant : le président, les conseillers, le commissaire du Gouvernement.

L'ordre de préséance des conseillers est déterminé par leur classe dans le grade d'administrateur en chef et d'administrateur des colonies.

A égalité de grade et de classe l'ancienneté détermine l'ordre de préséance.

Art. 24. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci.

Les membres suppléants seront appelés dans l'ordre du tableau en ce qui concerne les conseillers appelés à siéger en remplacement des titulaires en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers.

Art. 25. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour une durée indéterminée par arrêté du Gouverneur général.

Art. 26. — Le magistrat appelé à présider le conseil continue dans tous les cas à assurer son service normal à la cour d'appel.

Les conseillers, le commissaire du Gouvernement et le secrétaire du conseil du contentieux continuent à assurer le service général auquel ils sont attachés à moins que le Gouverneur général n'estime qu'en raison du nombre et de l'importance des affaires, il ne soit nécessaire de les affecter exclusivement à cette juridiction et à cet effet de les placer hors cadres.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Art. 27. — Des arrêtés du Gouverneur général règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et d'une façon générale les détails d'exécution du présent titre.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art 28. — Des arrêtés du Gouverneur général fixeront toutes dispositions transitoires, en ce qui concerne les mesures financières et budgétaires à prendre.

Ces arrêtés fixeront les modalités du partage de la caisse de réserve de l'A. E. F., entre le Gouvernement général et les territoires du groupe.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret du 27 février 1941 portant réorganisation de l'A. E. F.

Art. 30. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.365,
du 24 octobre 1946, concernant le conditionnement
des bananes séchées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernment général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.365, du 24 octobre 1946, concernant le conditionnement des bananes séchées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.365, du 24 octobre 1946, concernant le conditionnement des bananes séchées.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par le décret du 16 mai portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les bananes séchées originaires ou en provenance de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les fruits doivent :

1° Etre présentés sous l'une des formes suivantes :

Bananes sèches.

Cossettes.

Farine.

Poudre.

2° Les fruits destinés à la fabrication des bananes sèches doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes :

Musa sinensis : variétés Cameyenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la Montagne.

Musa sapientum : variétés Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Manéah, Gros Michel.

3° Pour la préparation des farines et cossettes, pourront être également utilisés les fruits de *Musa paradisiaca* et de ses variétés.

Art. 3. — 1° Les bananes sèches doivent :

a) Etre préparées à partir de fruits sains parvenus normalement à maturité complète ;

b) Etre séchées artificiellement à une température inférieure à 75° et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau de plus de 25 p. 100 ;

c) Etre entières et exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers ;

2° Pour les bananes sèches, il est créé deux types commerciaux :

Type supérieur.

Type ordinaire.

Les bananes sèches du type supérieur doivent :

a) Etre de coloration variant du jaune au brun clair, de même longueur et de même consistance ;

b) Ne pas être poisseuses et ne pas présenter de croûtes superficielles ;

Les bananes sèches du type ordinaire comprennent des fruits sans distinction de longueur. Elles doivent :

a) Etre de coloration variant du jaune au brun clair ;

b) Ne pas être poisseuses, ne pas présenter de croûte superficielle et être de même consistance.

3° Dans ces deux types, les fragments de fruits sont tolérés uniquement pour faire l'appoint net des paquets.

Art. 4. — Les cossettes de bananes doivent :

a) Etre préparées à partir de fruits récoltés, encore verts, au stade plein et complètement épluchés ;

b) Etre constituées de morceaux obtenus en coupant soit longitudinalement les fruits, soit transversalement en rondelles de 0,5 cm d'épaisseur ;

c) Etre desséchées à une température pouvant atteindre 80-90° au maximum et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau supérieure à 10 p. 100

d) Etre exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers ;

c) Etre de couleur blanche ou très légèrement violette, exemptes de goût amer ou acide et ne pas être collantes.

Art. 5. — La farine de banane doit :

a) Etre préparée à partir de fruits récoltés encore verts au stade plein et complètement épluchés, sans addition ni extraction d'aucun élément ;

b) Ne pas contenir plus de 10 p. 100 d'humidité ;

c) Présenter une teinte uniforme blanche, légèrement grise ou jaunâtre, sans particule noire apparente ;

d) Etre exempte de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes, ainsi que de corps étrangers ;

c) Etre exempte de grumeaux.

Il est créé deux types commerciaux de farine de banane répondant aux caractéristiques suivantes :

Type I. — Farine passant au tamis module 25 (ouverture de maille 0,25 m/m suivant norme MM 6-1)

Type II. — Farine passant au tamis module 24 (ouverture de maille 0,20 mm suivant norme M 6-1).

Art. 6. — La poudre de banane doit être préparée avec des bananes complètement mûres. Un arrêté ultérieur fixera les normes et les méthodes de contrôle de ce produit.

TITRE II

FABRICATION DE BANANES SECHES ET PRODUITS DÉRIVÉS

Art. 7. — Quiconque, dans l'intention d'en faire du commerce d'exportation, fabrique ou propose de fabriquer de la banane sèche et des produits dérivés, doit en faire la déclaration sur papier libre à la direction du service de contrôle du conditionnement. Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique ; elle doit indiquer les matières employées et la nature du produit fabriqué ;

1° Les matières premières ne devront en aucun cas être accumulées en vrac au moment de leur arrivée à l'usine. Les locaux de réception devront être nettoyés, chaulés, ou lavés tous les jours pour supprimer tous les foyers d'infection et, éventuellement, désinsectisés ;

2° Les locaux utilisés pour la préparation de la banane sèche, des cossettes et de la farine doivent être protégés par de la toile métallique à mailles suffisamment serrées pour en interdire l'accès aux mouches ou par tout autre moyen de protection d'une égale efficacité ;

3° Les ouvriers et ouvrières employés à la manutention des bananes épluchées ou séchées doivent porter des blouses en tissu de teinte claire, facilement lavables, et être coiffés d'un bonnet enserrant complètement les cheveux.

Des postes seront installés pour la toilette du personnel ;

4° Les claies doivent être constamment lavées à l'eau potable et souvent désinfectées. Le matériel sera nettoyé après chaque arrêt et avant la reprise de la fabrication ;

5° L'épluchage s'effectuera avec des couteaux en acier inoxydable ou en bois dur ;

6° Les déchets (épluchures) seront brûlés ou enfouis à une grande distance des locaux de fabrication.

Art. 8. — Les bananes sèches, les cossettes et la farine doivent obligatoirement subir l'opération de désinsectisation sous le contrôle des agents du service de contrôle du conditionnement qui peuvent à la suite d'un stockage prolongé, exiger une nouvelle opération.

Afin d'éviter toute erreur, les produits désinsectisés ne devront, en aucun cas, retourner dans les ateliers de fabrication.

TITRE III

EMBALLAGES

Art. 9. — 1° Les bananes sèches pourront être expédiées emballées en paquets ou en vrac.

a) Les paquets, emballés sous pellicule cellulosique, pourront avoir les poids suivants : 125 grammes, 250 grammes, 500 grammes.

Ils seront expédiés en caissettes de 12,5 kilogrammes ou 25 kilogrammes net renfermant soit :

100 ou 200 paquets de 125 grammes.

50 ou 100 paquets de 250 grammes.

25 ou 50 paquets de 500 grammes.

Ces caissettes seront confectionnées en bois, en cartonnage fort ou en toute autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection ; elles seront garnies intérieurement d'une feuille de papier Kraft, et désinsectisées avant emploi ;

b) L'expédition en vrac se fera ne caissettes d'un poids de 12,500 ou 25 kilogrammes. Les bananes sèches seront rangées dans le sens de la longueur sur 5, 6 ou 7 rangs selon leur taille et isolées par un papier Kraft ou cellulosique de la paroi intérieure de la caissette ;

2° Les cossettes seront expédiées en sacs neufs doublés d'un papier Kraft, désinsectisés, en bon état et n'ayant pas renfermé de matières susceptibles de nuire à la qualité du produit. Ces sacs seront d'une contenance uniforme de 40 kilogrammes net avec la tolérance admise par les usages commerciaux ;

3° Les farines seront expédiées en caisses ou en sacs doublés intérieurement d'une feuille de papier Kraft, répondant aux conditions de poids indiquées pour les cossettes.

TITRE IV

MARQUAGE

A) Bananes sèches.

Art. 10. — Chaque caissette doit porter :

1° Sur le couvercle, inscrites en noir, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne en capitales, de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit :

C : Cameroun ; C. I. : Côte d'Ivoire ; G : Guinée ; GU : Guadeloupe ; M : Martinique ; GY : Guyane.

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les initiales B. S. (bananes sèches) suivies de l'indication du type, soit :

1 disque de 4 cm de diamètre pour le type supérieur ;

2 disques de 4 cm de diamètre pour le type ordinaire.

Exemple :

C. I.

B. S. ○ ○

2° Au centre des deux grands côtés de la caissette, en chiffres de mêmes dimensions et couleur que ci-dessus, l'indication du poids net, suivie du nombre de paquets contenus dans la caissette ; ces deux nombres seront séparés par un trait oblique ;

3° Sur les petits côtés la marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

B) *Cossettes.*

Chaque sac doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1° Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, sur 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, la désignation du produit : COSBA.

Exemple :

C. I.

COSBA

C) *Farine.*

1° En sacs, le Marquage sera semblable à celui des cossettes de bananes.

Le mot COSBA sera remplacé par FARBA.

2° En caissettes, chacune d'elles portera :

a) Sur le couvercle et en noir :

Sur une première ligne en capitales de 5 cm de haut, sur 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie :

Sur une seconde ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, le mot FARBA.

Exemple :

C. I.

FARBA

b) Sur les grands côtés de la caissette et en noir, le mot FARBA ;

c) Sur les petits côtés, la marque spéciale en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

TITRE V

CONTROLE

Art. 11. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du condi-

tionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle soit dans les usines, soit dans les ports d'embarquement seront marqués par l'agent du service de contrôle.

Pour les sacs, le plomb du service sera placé à la fermeture, ainsi qu'une marque apparente indiquant la date de vérification (jour, mois, année).

Pour les caisses la marque du service ainsi que celle de la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer sur un des petits côtés.

Art. 12. — Le bulletin de vérification attestera que la désinsectisation a été opérée normalement.

Art. 13. — *Echantillonnage.* — a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages.

b) Les sacs et les caissettes retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs ou de caissettes.

c) L'échantillonnage des sacs de cossettes se fera par vidage de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les cossettes seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera prélevé, au hasard, un échantillon de 2 kilogrammes.

Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose.

Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées, on en tirera comme dans le cas précédent, un échantillon moyen de 2 kilogrammes. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kilogrammes.

d) L'échantillonnage des sacs de farine se fera par sondage. Trois prises d'essai seront faites à différentes hauteurs. Elles seront de 150 grammes environ.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées ; l'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 grammes.

e) Pendant la préparation d'un lot de bananes sèches, de cossettes ou de farine de bananes, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 14. — La validité du contrôle est fixée à un mois, sous réserve que nulle altération nouvelle ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 15. — La détermination de la teneur en eau s'effectuera d'après la méthode prescrite dans l'annexe :

- 1 du présent décret pour les bananes sèches ;
- 2 du présent décret pour les farines ;
- 3 du présent décret pour les cossettes.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure aux types limites (non conformes aux normes).

La violation des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 entraîne la fermeture momentanée de l'établissement en vue de sa transformation en usine propre à la fabrication des bananes sèches et produits dérivés dans les conditions d'hygiène requises.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Pendant une période d'une année à compter de la date de la publication du présent décret :

1^o Est facultative l'application des dispositions :

a) Des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ;

b) De l'article 8.

2^o Sont autorisés :

A. — Pour l'emballage des bananes sèches :

a) Le remplacement de la cellophane par du papier sulfurisé ou paraffiné ou par du papier Kraft ;

b) Le remplacement des caisses par des cageots ou par des paniers rectangulaires de fabrication locale de taille uniforme, garnis intérieurement de papier Kraft.

Ces emballages répondront aux conditions de poids prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 9 ;

c) L'expédition en vrac dans les emballages ci-dessus suivant les dispositions prescrites à l'article 9, paragraphe b.

B. — Pour l'emballage des cossettes et farines, le remplacement des sacs ou des caisses par des paniers cylindriques, garnis intérieurement de deux feuilles de papier Kraft et d'une contenance quelconque, mais uniformes pour un même lot ;

3^o Le marquage des emballages provisoires pourra s'effectuer au moyen d'une étiquette en bois de 18/12 cm placée de façon apparente, convenablement assujettie et portant :

a) Le nom de la colonie ;

b) La nature du produit ;

c) L'indication du type ;

d) Le poids net du produit ;

e) La marque du producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou de l'exportateur.

TITRE VIII

Art. 18. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V. 25.006 du 30 septembre 1946.

Art. 19. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ANNEXE I

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches.

OBJET

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des bananes sèches la quantité d'eau rapportée à 100 grammes de bananes sèches, mesurée après une heure de distillation dans le toluène en suivant la technique de H. Rocher décrite ci-dessous.

TECHNIQUE

I. — *Homogénéisation des bananes prélevées.*

L'échantillon de bananes prélevé par le contrôleur du service du conditionnement est broyé finement dans un broyeur genre Latapie. La pâte obtenue est pétrie, allongée et repliée sur elle-même à plusieurs reprises pour mêler convenablement les parties provenant des différentes bananes introduites dans le broyeur.

II. — *Filage de l'échantillon.*

A. — Filière (fig. 1).

Un piston poussé par une vis dans un cylindre vertical comprime la pâte de bananes qui s'écoule par un orifice circulaire percé dans le fond du cylindre.

L'orifice de filage qui a 1 millimètre de diamètre est percé dans une plaque de 4 millimètres d'épaisseur. Les bords de l'orifice sont fraisés suivant deux troncs de cône dont l'angle au sommet est de 90 degrés et dont le plus grand diamètre, situé dans le plan de chaque face de la plaque est de 2 millimètres. Le cylindre a 29 mm. de diamètre

La course du piston est de 60 mm. La capacité du cylindre est d'environ 50 grammes de pâte de bananes.

Le piston est poussé par une vis de 18 millimètres de diamètre extérieur et de 0,5 millimètres de pas. On le manœuvre par un volant de 20 centimètres de diamètre. Un tour de vis correspond à la sortie de 1,2 gramme de pâte.

La boîte qui porte la filière est construite de manière à ménager un espace de 20 centimètres entre l'orifice de la filière et la table qui porte l'appareil.

B. — Filage

On file directement la pâte dans le ballon taré de l'appareil à distiller, en la laissant se poser d'elle-même.

On compte par exemple 12 tours de vis, ce qui donne un poids de bananes de l'ordre de 15 grammes. Dès qu'on a fini de tourner, on tourne rapidement deux tours en arrière, pour décompresser et éviter ainsi que la pâte ne continue à s'écouler.

On rompt le fil près de la filière et on le laisse retomber dans le ballon. Le poids exact de la pâte est déterminé par la différence des pesées du ballon avant et après filage.

III. — *Dosage de l'eau par distillation*

A. — Description de l'appareil

La forme et les dimensions principales de l'appareil sont données par la figure : il se compose :

1^o D'une fiole à distiller (1) dont les formes et dimensions sont calculées pour que :

a) Le fil de pâte de bananes sorti de la filière s'y dépose aisément ;

b) La quantité suffisante de liquide de distillation soit réduite au minimum.

Cette fiole a pour col la partie femelle d'un rodage normalisé n° 4 qui le relie au corps de l'appareil. Des ergots sont prévus pour l'y fixer avec l'aide de ressorts ;

2° Du corps de l'appareil (II) composé d'un tube ascendant oblique qui relie la fiole à distiller à la chambre de condensation. Cette chambre verticale possède à son extrémité supérieure un rodage qui porte le réfrigérant (III), et à son extrémité inférieure un tube ABCD gradué en 1/20 de centimètres cubes, de forme conique de sorte que la sensibilité relative des lectures soit à peu près indépendante du volume à lire. Le tube gradué est terminé par un robinet de vidange G. Ce robinet doit être sérieusement rodé.

La chambre de condensation est percée, aussi haut que possible, au-dessous du rodage qui porte le réfrigérant, d'un orifice O d'environ 4 millimètres de diamètre, servant à équilibrer la pression intérieure avec la pression atmosphérique.

La chambre de condensation porte un trait de niveau T situé à 10 centimètres au-dessus du point H, point inférieur de raccordement du tube oblique et de la chambre de condensation.

3° D'un réfrigérant à eau (III), intérieur à la chambre de condensation et du tube de mesure. Il est effilé en cône sur 6 centimètres à partir de son extrémité. Cette extrémité est à environ 5 millimètres du niveau du liquide condensé dans le tube gradué, niveau déterminé par le point H du tube oblique qui fait déversoir du reflux de l'appareil.

L'eau froide arrive par l'olive (I), dans un tube central qui la conduit à l'extrémité du réfrigérant et ressort par J.

Le liquide condensé sur le réfrigérant s'écoule par son extrémité dans l'axe du tube gradué.

B. — Conduite d'un dosage

1° On badigeonne légèrement le réfrigérant de liquide antibuée et on le laisse sécher à l'air.

On obtient facilement un liquide antibuée efficace en râpant une pomme de terre, en exprimant son suc et en le filtrant sur papier. On ajoute au suc 1/1.000^e d'acide salicylique.

2° On badigeonne également le tube gradué de liquide antibuée au moyen d'un tampon d'ouate monté sur un fil de fer que l'on passe par l'ouverture supérieure de la chambre de condensation. On le sèche en aspirant l'air pendant 5 minutes par le robinet G relié à une trompe à eau.

3° La fiole à distiller contenant un poids connu de bananes filées comme il est dit plus haut est garnie de toluène sec en quantité suffisante pour recouvrir la banane filée. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant de toluène le rodage.

4° On fait passer l'eau dans le réfrigérant remis en place et l'on s'assure que le robinet G convenablement graissé est fermé.

5° On chauffe la fiole à ébullition.

6° Quand les vapeurs atteignent la chambre de condensation on note l'heure qui compte comme origine du temps.

7° On règle l'ébullition de façon que le niveau des vapeurs dans la chambre de condensation soit au voisinage du trait T porté par cette chambre.

Ce résultat doit être atteint par accroissement jamais par diminution de chauffage, car dans ce dernier cas, on peut perdre de l'eau condensée sur les parois de la chambre et qui ne retombe plus dans le tube gradué.

8° Après une heure, on fait la lecture du volume d'eau condensée dans le tube gradué. On peut apprécier moins d'1/20 de centimètre cube.

9° On laisse refroidir l'appareil un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré. On secoue la fiole à distiller pour briser le fil de banane qu'il contient et qui est devenu sec et fragile. On vide la fiole de ces débris, on la rince à l'eau et on la sèche. On démonte ensuite le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et on sèche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

IV. — Expression des résultats

Soit P le poids de bananes, V le volume de l'eau, la teneur en eau pour 100 grammes de bananes sèches est donnée par la relation.

$$H^2 O \text{ 0/0} = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE II

Dosage de l'eau dans la farine de banane

OBJET

Détermination de la teneur en eau des farines de bananes en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des farines de bananes la quantité d'eau rapportée à 100 grammes de farine, mesurée après deux heures de distillation dans le toluène suivant la technique de H. Rocher décrite ci-dessous :

MODE OPÉRATOIRE

L'appareil est celui qui est décrit pour le dosage de l'eau dans les bananes sèches.

Dans la conduite du dosage, les alinéas 1^{er} et 2 sont les mêmes.

3° Le fond de la fiole à distiller est garni d'une couche de sable lavé et séché de 0,5 centimètres d'épaisseur.

Puis on introduit 20 grammes de farine de banane dans la fiole et 100 centimètres cubes de toluène sec. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant le rodage avec du toluène.

Les alinéas 4, 5, 6, 7 sont les mêmes.

8° Après deux heures on fait la lecture du volume d'eau condensé dans le tube gradué. On peut apprécier moins de 1/20 de centimètre cube.

9° On laisse refroidir l'appareil un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré.

On vide et rince la fiole à distiller. Si le ringage ne suffit pas à enlever la farine qui a pu coller aux parois, on y fait bouillir de l'eau contenant 5 p. 100 d'acide chlorhydrique pendant une demi-heure. On rince ensuite et on sèche. On démonte le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et sèche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

EXPRESSION DES RÉSULTATS

Soit P le poids de la farine de bananes, V le volume d'eau. La teneur en eau pour 100 grammes de farine de bananes est donnée par la relation :

$$H^2 O \ 0/0 = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE III

Dosage de l'eau dans les cossettes de banane

MODE OPÉRATOIRE

Les cossettes seront réduites en poudre par broyage au moulin ou au mortier et traitées suivant la méthode décrite pour les farines.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946, modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946, modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946, modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de routes et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités, modifié par le décret du 3 juin 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La durée des permissions d'absence pouvant être accordées, après un séjour colonial ininterrompu de trois années, en application de l'article 15 du décret du 1^{er} août 1944, est portée de trois mois à six mois pour tous les fonctionnaires appelés à en bénéficier en France ou dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — Les permissions définies ci-dessus et en cours à la date du présent décret sont d'office portées à six mois.

Art. 3. — Les fonctionnaires actuellement en France ou dans leur pays d'origine, au titre d'une permission d'absence arrivée à expiration bénéficient des mêmes dispositions pour compter du jour de leur arrivée à leur résidence de permission.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.462, du 6 novembre 1946, fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.462 du 6 novembre 1946, fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.462, du 6 novembre 1946, fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des armées, du Ministre des finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elles continueront toutefois à s'appliquer aux militaires appartenant aux formations de l'armée qui opèrent sur le territoire de l'Indochine.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.492 du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.492 du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera et sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 6 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.492, du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE ;

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, jusqu'à la date qui sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du décret du 16 octobre 1946 susvisé, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., le territoire du Moyen-Congo est administré par un Gouverneur.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.567, du 9 novembre 1946, modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.567, du 9 novembre 1946, modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.567, du 9 novembre 1946, modifiant à titre temporaire les conditions de recrutement des juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;
Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 22 août 1936, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 27 du décret du 22 août 1928, et jusqu'au 31 décembre 1946, les licenciés en droit ayant exercé pendant un an en qualité de premier clerc dans une étude de notaire ou d'avoué de la Métropole, peuvent être nommés directement juges de paix à compétence ordinaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les limites du quart des postes vacants.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 19 octobre 1945, fixant le montant du secours d'urgence alloué aux familles des militaires indigènes coloniaux décédés ou disparus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 19 octobre 1945, fixant le montant du secours d'urgence alloué aux familles des militaires indigènes coloniaux décédés ou disparus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1946.

SOUCAUD.

Montant du secours d'urgence alloué aux familles des militaires indigènes coloniaux décédés ou disparus.

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu le décret n° 45-2.391 du 17 octobre 1945, modifiant l'article 1^{er} du décret du 15 mai 1940, relatif à l'allocation de secours d'urgence aux familles de militaires et marins décédés ou disparus ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1940, et notamment l'article 1^{er} de ce texte,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant du secours dit « d'urgence » fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1940, est porté à 600 francs.

Le montant de la majoration pour enfant de moins de seize ans fixé par le même article est porté à 100 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs Généraux des Colonies, le haut commissaire de la République dans les territoires du Levant et les fonctionnaires de l'Intendance chargés du service des pensions dans les Colonies et dans les territoires sous mandat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des Finances,
P. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Délégation de fonctions. — Par décret en date du 6 novembre 1946, M. Sadoul (Numa-Henri-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est délégué pour exercer les fonctions de Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement de M. Laigret, autorisé à rentrer en France.

Congés hors cadres. — Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., Commandeur de la Légion d'Honneur, en date du 3 novembre 1946, M. Boué (Jean), ouvrier d'art après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. en service au réseau des chemins de fer de l'A. O. F. (région Dakar-Niger), est placé dans la position de congé hors cadres sans solde pour servir en A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour du départ de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

Les frais de transports de l'intéressé, de sa résidence au lieu de sa destination sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 31 octobre 1946, M. Venault (Léon), ingénieur principal de 2^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, pour servir au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} novembre 1946.

Les retenues auxquelles est astreint M. Venault au profit de la Caisse intercoloniale des retraites et la Contribution à laquelle est tenu, envers le même organisme le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1945.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 novembre 1946, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement :

A. — Travaux publics

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Mortas (André), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon).

Pour la hors classe du grade d'ingénieur

M. Monier (Henri), ingénieur de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Soladié (Léon), ingénieur de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 4^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Balthazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 2^e classe.

B. — Mines

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Marelle (André), ingénieur principal de 2^e classe.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 novembre 1946, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1946 :

A. — Travaux publics

A la hors classe du grade d'ingénieur

M. Monier (Henri) ingénieur de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Soladié (Léon), ingénieur de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 4^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Balthazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 2^e classe.

à compter du 1^{er} octobre 1946 :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Mortas (André), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon).

B. — Mines

à compter du 1^{er} juillet 1946 :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Marelle (André), ingénieur principal de 2^e classe.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3.321. — ARRÊTÉ *mettant à la charge du budget local de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées par les agences spéciales du Tchad, et devenues irrégularisables.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du Chef du territoire du Tchad exposant la situation comptable des agences spéciales de ce territoire et les obstacles rencontrés dans la liquidation de l'arriéré résultant des circonstances de guerre ;

Considérant l'impuissance dans laquelle se trouvent les services locaux à procéder à l'apurement de certaines opérations en instance, afférentes aux exercices 1939 à 1945 ;

Considérant l'impossibilité de déterminer à l'heure actuelle le point de départ des responsabilités encourues à l'origine par les agents spéciaux auxquels ces opérations sont imputables ;

Considérant la nécessité d'assainir la situation financière et de dégager les comptes courants des agences spéciales en cause de cette masse d'opérations dont on ne saurait escompter la régularisation ultérieure ;

Considérant que la prise en charge par le budget local de l'A. E. F. du montant des opérations en instance, préconisée par le rapport précité, constitue en définitive l'unique moyen d'opérer la régularisation de ces opérations ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, titre V, article 8, paragraphe 1^{er} « Dépenses exercices clos », du budget local de l'A. E. F., exercice 1946, le montant des rejets de dépenses suivantes :

Département du Batha :

Ati.....	7.667 58	
Mongo.....	33	
Oum-Hadjer.....	32.299 50	40.000 08

Département du Mayo-Kebbi :

Bongor.....	14.037 90	
Fianga.....	61.236 »	
Palla.....	387 75	75.681 65

Département du Kanem :

Moussoro.....	158.507 45	
Mao.....	7.040 37	165.547 80

Département du Logone :

Doba.....		1.350 »
-----------	--	---------

Département du B. E. T. :

Largeau.....	56.971 10	
Fada.....	5.712 72	
Zouar.....	186 66	62.870 48

Département du Salamat :

Am-Timam.....	38.508 93	
Melfi.....	165 »	38.673 93

Département du Ouaddaï :

Abécher.....	1.839 01	
Am-Dam.....	119 32	
Goz-Beida.....	84 41	
Adré.....	4.684 71	
Biltine.....	327 »	7.054 45

Département du Chari-Baguirmi :

Bokoro.....	3 »	
Massakory.....	22.957 02	22.960 02
Total.....		414.138 41

Les comptes-courants des agences spéciales seront crédités des sommes correspondantes.

Art. 2. — Il sera imputé et passé en écritures au chapitre 6, article *unique*, paragraphe I, recettes des exercices antérieurs du budget local de l'A. E. F. exercice 1946 le montant des rejets de recettes suivants :

Département du Batha :

Ati.....	1.599 74	
Oum-Hadjer.....	466 45	2.086 19

Département du Mayo-Kebbi :

Bongor.....	3.004 »	
Fianga.....	5.957 54	8.961 54

Département du B. E. T. :

Largeau.....	3.627 99	
Batha.....	426 40	4.054 39

Département du Salamat :

Am-Timan.....	736 99	
Melfi.....	18.905 39	19.642 38

Département du Ouaddaï :

Abécher.....	1.788 15	
Am-Dam.....	101 05	
Goz-Beïda.....	50 »	
Adré.....	6 61	
Biltine.....	209 »	2.154 81

Département du Chari-Baguirmi :

Bouso.....	346 83	
Massakory.....	1.094 »	1.440 83
Total.....		38.340 14

Les comptes-courants des agences spéciales seront débités des sommes correspondantes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.323. — ARRÊTÉ fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et notamment l'article 90 bis ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934, portant réduction ou suppression de certains accessoires de solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, déterminant les taux et les conditions d'allocation de certains accessoires de solde ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 1943, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1944, portant fixation des heures supplémentaires aux fonctionnaires chargés de cours à l'Ecole Edouard Renard et au Cours secondaire ;

Vu la circulaire n° 57, du 16 mai 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. au sujet de l'allocation, au personnel en service, d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Vu la circulaire n° 48.028, du 12 septembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison des travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire bénéficiaire et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

Art. 2. — I Le taux de l'heure supplémentaire de jour est égal au 1/8 du salaire journalier, ce salaire étant calculé en tenant compte de la solde statutaire, ou de la solde unique pour le personnel qui en bénéficie et de l'indemnité de zone sans majorations familiales. Pour le personnel à solde mensuelle le salaire journalier est obtenu en divisant celle-ci par trente.

Le taux horaire est doublé pour l'heure de nuit. Sont considérées comme heures de nuit les heures de 18 heures à 6 heures.

II Ont droit à l'indemnité pour heures supplémentaires :

a) Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes ainsi que les auxiliaires et les contractuels autochtones assimilés par leur contrat à des fonctionnaires des cadres locaux indigènes.

b) Les fonctionnaires des cadres généraux ou détachés des cadres métropolitains, les fonctionnaires des cadres locaux européens ou des cadres communs supérieurs, les auxiliaires et contractuels européens ou assimilés par leur contrat nominativement désignés sur une liste arrêtée semestriellement par le Gouverneur général après proposition des chefs de service intéressés.

III Cette indemnité ne peut être supérieure à :

50 francs pour l'heure de jour ;

100 francs pour l'heure de nuit.

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa b du précédent paragraphe.

20 francs pour l'heure de jour ;

40 francs pour l'heure de nuit.

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa a.

Le montant total des indemnités pour heures supplémentaires ne peut en aucun cas excéder 1.800 francs par mois pour les agents prévus au paragraphe b et 600 francs pour les agents prévus au paragraphe a de l'alinéa II.

IV Un état détaillé, certifié exact par le chef de service et approuvé par le Gouverneur chef de territoire ou le secrétaire général suivant le cas, devra justifier le mandatement de l'indemnité.

Art. 3. — Il pourra être alloué pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article I des gratifications dont le montant annuel ne pourra dépasser 2.000 frs pour les fonctionnaires des cadres locaux indigènes, les

auxiliaires et contractuels indigènes ; 5.000 francs pour les fonctionnaires des cadres généraux, locaux, communs supérieurs, les auxiliaires ou contractuels européens. Ces gratifications devront être approuvées par le Gouverneur chef du territoire ou le Secrétaire général.

Art. 4. — Le taux de l'allocation horaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents chargés, par décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs chefs de territoires, de cours dans les établissements secondaires de la colonie ou de cours spéciaux à l'école Edouard-Renard et dans les écoles supérieures des territoires, est fixé comme suit :

1^o Professeurs pourvus de l'agrégation ou du doctorat d'Etat, ingénieurs pourvus d'un diplôme d'Etat ou assimilés : allocation horaire, 200 francs ;

2^o Professeurs licenciés ou assimilés : allocation horaire, 150 francs ;

3^o Professeurs bacheliers, instituteurs ou institutrices du cadre commun supérieur, instituteurs ou institutrices pourvus du brevet supérieur exerçant dans les classes de 1^{er} cycle des lycées ou cours secondaires, les E. N., E. P. S., cours normaux de moniteurs : allocation horaire, 120 francs ;

4^o Professeurs ou chargés de cours de dessin, de chant, de travail manuel, d'éducation physique : allocation horaire, 100 francs ;

5^o Instituteurs ou institutrices du cadre commun supérieur exerçant dans les écoles primaires : allocation horaire, 75 francs ;

6^o Instituteurs ou institutrices des cadres locaux indigènes exerçant dans les écoles primaires : allocation horaire, 45 francs ;

7^o Moniteurs ou monitrices des cadres locaux ou moniteurs et monitrices auxiliaires : allocation horaire, 30 francs.

Les professeurs contractuels qui sont chargés de cours en sus de leur service normal (seize heures de cours par semaine) bénéficient de ces dispositions.

L'allocation rémunère forfaitairement tant l'heure de cours que le travail supplémentaire effectué pour la préparation de la leçon et la correction des devoirs.

Elle ne peut, en aucun cas, rémunérer des surveillances d'études, de récréations ou autres.

Les chargés de cours étrangers à l'Administration percevront l'allocation fixée pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils seront assimilés, selon leurs titres ou les cours qui leur sont confiés.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer le permis de conduire est fixé à 30 francs par permis.

Art. 6. — Chaque rapport définitif établi par un membre du Conseil du Contentieux administratif ouvrira droit à une indemnité qui ne pourra être inférieure à 350 francs ni supérieure à 450 francs.

Cette indemnité fera l'objet d'une taxation de la part du Président du Conseil du Contentieux.

Art. 7. — Les fonctionnaires chargés de l'arraisonnement ou de la désinfection des navires percevront une indemnité dans les conditions fixées ci-dessous :

Médecins :

Araisonnement à quai :

6 heures à 20 heures : 50 fr. ;

20 heures à 6 heures : 100 fr. ;

Araisonnement en rade :

6 heures à 20 heures : 75 fr. ;

20 heures à 6 heures : 150 fr.

Non médecins : 1/2 tarif.

Désinfection des navires :

Par opération :

A quai : 75 fr. ;

En rade : 150 fr.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 4 décembre 1934, de l'arrêté n° 3.654 du 9 septembre 1939 et de l'arrêté du 6 juillet 1943 modifié par arrêté du 26 janvier 1944.

Art. 9. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCAUD.

3.324. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3, 2^e de l'arrêté n° 1.376, du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.334 du 27 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.376 du 27 mai 1946, portant organisation du Cadre Commun Supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ;

Vu la Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour l'année 1946 seulement pourront être intégrés dans le cadre commun supérieur des Services Financiers et comptables de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 1.376 du 27 mai 1946, sans examen sur la proposition des chefs de Territoire et après avis de la Commission de classement certains, commis de classe exceptionnelle et commis principaux hors classe du cadre local secondaire des Commis d'Administration indigène, comptant au moins vingt ans de Services civils ou militaires.

Pour les anciens combattants le temps de séjour dans une unité combattante sera compté pour le double de sa durée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCAUD.

3.326. — ARRÊTÉ rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le décret du 6 avril 1941, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 26 juillet 1946, promulguant en A. E. F. la loi du 10 mai 1946 qui a fixé au 1^{er} juin 1946 la date de cessation des hostilités ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1944, 21 avril 1945 et 22 décembre 1945, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. ;

En Commission permanente entendue dans sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimée, dans tous les textes portant réglementation des prix en A. E. F., la mention « en temps de guerre ».

Art. 2. — Les arrêtés des treize décembre 1944, vingt et un avril 1945 et vingt-deux décembre 1945, ainsi modifiés et portant réglementation des prix en A. E. F., restent en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAUX.

3.328. — ARRÊTÉ fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3.750, du 28 novembre 1937, fixant le taux des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts dans les régions du Gabon et du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1931, fixant le mode de paiement des taxes territoriales afférentes aux permis de coupe industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1.439, du 24 juillet 1944, fixant les redevances de permis spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 424, du 2 mars 1945, rétablissant la taxe d'abatage sur les bois en grumes ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Taxe de superficie.

Art. 1^{er}. — Tout titulaire de permis temporaire d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Art. 2. — Le montant de la taxe de superficie est exigible d'avance et doit être versé à la caisse du Receveur des Domaines ou, à défaut, à celle de l'agent spécial, au début de l'année ou par trimestre.

Art. 3. — Tout retard dans le paiement d'un terme trimestriel de la taxe de superficie pourra entraîner la fermeture du chantier et même le retrait du permis.

Art. 4. — Les poursuites pour le recouvrement des taxes dues sont engagées et les instances introduites comme en matières d'enregistrement.

Art. 5. — Le taux de la taxe de superficie est établi comme suit :

Permis de 500 et 2.500 hectares : 12 francs par hectare et par an.

Permis de 10.000 à 20.000 hectares : 10 francs par hectare et par an.

Permis de 25.000 hectares : 8 francs par hectare et par an.

TITRE II

Transferts.

Art. 6. — Le transfert d'un permis de coupe donne lieu au paiement d'une redevance égale à quatre fois le montant de la redevance de superficie annuelle.

L'échange de permis ou de parcelles de ces permis, entre exploitants forestiers, donne lieu au paiement de la même redevance, par moitié entre les parties. Un tel échange est considéré comme un transfert unique, non comme un double transfert.

TITRE III

Taxe d'abatage.

Art. 7. — La taxe d'abatage est perçue comme suit :

a) Bois vendus à l'exportation en grumes ou débités :

La taxe d'abatage est perçue au moment de l'exportation. La liquidation en est faite à la diligence du Service des Douanes, dans des conditions analogues à celles des droits de sortie, mais au titre des recettes forestières du budget local.

Le montant de la taxe d'abatage est le suivant :

Désignation des essences	Montant	Unité de perception.
Okoumé loyal et marchand en bûches, billes ronds, fourches, équarris ou non.	200 francs	mètre cube
Okoumé seconde qualité et sciage.....	50 francs	mètre cube
Bois divers loyaux et marchands.....	100 francs	mètre cube
Bois divers seconde qualité et sciage.....	20 francs	mètre cube
Bois débités de toutes essences.....	50 francs	mètre cube
Bois déroulés de toutes essences.....	50 francs	mètre cube
Billes et rondins de toutes essences destinés à la fabrication de pâte à papier.	5 francs	mètre cube

b) Taxes d'abatage applicables aux permis spéciaux.

(Exploitations exclusivement réservées à la consommation locale, sauf en ce qui concerne certains produits accessoires).

La perception de la taxe d'abatage se fait, par avance, au moment de la demande du permis. Le reçu de versement doit accompagner la demande.

1 ^o) Bois d'œuvre :	Diamètre supérieur à 0 m. 50.....	150 fr. par pied.
2 ^o) —	Diamètre compris entre 0 m. 35 et 0 m. 50...	50 fr. par pied.
3 ^o) —	Diamètre compris entre 0 m. 20 et 0 m. 35...	25 fr. par pied.
4 ^o) Perches de construction :	Diamètre compris entre 0 m 02 et 0 m. 20.....	15 fr. par pied.
5 ^o) Gaulettes :	Diamètre inférieur à 0 m. 02.....	0 fr. 50 pièce.
6 ^o) Bambous.....		25 fr. le cent.
7 ^o) Bois de papeterie.....		5 fr. par stère.
8 ^o) Bois de chauffage et à carboniser.....		3 fr. par stère.

La taxe de bois de chauffe sera portée à 10 francs par stère, à compter du 1^{er} octobre 1947, pour tous les chantiers où le portage à tête d'homme, des bois exploités, excèdera 500 mètres.

c) Taxe d'abatage des bois utilisés exclusivement comme flotteurs dans les radeaux : 10 fr. par pied.

TITRE IV

Redevance de rachat de forêt.

Art. 8. — Cette redevance est fixée forfaitairement par territoire et par département, selon le tableau ci-dessous :

Territoire du Gabon :

Départements de l'Estuaire, l'Ogooué-Mari-time, l'Ogooué-Ivindo, N'Gouni-Nyanga... 5.000 fr. par ha.

Territoire du Moyen-Congo :

Départements du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima, de la Sangha-Likouala, de la Likouala..... 5.000 fr. par ha.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

Départements de la Lobaye, de la Haute-Sangha, de l'Ombella, de M'Poko..... 5.000 fr. par ha.

Autres départements du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui..... 250 fr. par ha.

Territoire du Tchad..... 100 fr. par ha.

Art. 9. — Cette redevance pourra être réduite au cinquième ou au dixième, dans des cas particuliers, sur proposition du chef du Service des Mines.

En conséquence, les arrêtés d'attribution de permis spéciaux, correspondant à des rachats de forêt pour exploitation minière, seront soumis au visa du Service des Mines.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1946.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAUX.

3.331. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre intérieur et de la comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre intérieur et de la comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions coloniales, Directeur de la Caisse d'épargne, après avis du Directeur des Finances et du Trésorier général ;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'Administration du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 25 de l'arrêté du 28 mars 1939 susvisé, est modifié comme suit :

.....Les autorisations (de remboursement) sont valables deux mois à partir du jour de l'autorisation (date du timbre - visa).

Art. 2. — Le paragraphe (a) de l'article 32 « Demandes de remboursement périmées » de l'arrêté du 28 mars 1939 susvisé, est modifié comme suit :

Le délai de validité des autorisations de remboursement est de deux mois, à partir du jour de leur délivrance, (date du timbre - visa de l'agent-comptable).

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAUX.

3.332. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.433, du 1^{er} décembre 1943 et portant relèvement des taxes d'affranchissement en A. E. F. des journaux et imprimés périodiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2.510 du 24 novembre 1945, fixant les taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu le rapport du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur de l'A. E. F., les taxes postales applicables aux journaux et imprimés périodiques sont fixées comme suit :

1^o Journaux routés :

Jusqu'à 50 grammes.....	0,12
De 50 à 100 —	0,20
De 100 à 150 —	0,30
De 150 à 200 —	0,40

au dessus, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes..... 0,10

2^o Journaux non routés affranchis en numéraire :

Jusqu'à 50 grammes.....	0,30
De 50 à 100 —	0,40
De 100 à 150 —	0,50
De 150 à 200 —	0,60

au dessus, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes..... 0,10

3^o Autres journaux :

Jusqu'à 50 grammes.....	0,40
De 50 à 100 —	0,50
De 100 à 150 —	0,60
De 150 à 200 —	0,70

au dessus, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes..... 0,10

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1946, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 23 novembre 1946.

SOUCADAU.

3.333. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2437/DT du 10 septembre 1946, fixant les taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2437/DT du 10 septembre 1946, portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Vu la D.M. n° 4689 TR/3 RO du 21 octobre 1946 ;

Sur la proposition du directeur des Transmissions ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 23 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2437/DT portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées est remplacé par le suivant :

« Les Stations Radioélectriques Privées d'émission et de réception sont soumises aux taxes et redevances fixées ci-dessous. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAU.

3.344. — ARRÊTÉ portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux Conseils représentatifs des territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1.921, du 21 septembre 1945, fixant les conditions de l'affichage électoral en A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-889 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, réglementant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription déclarée, conformément à l'article 13 du décret susvisé du 25 octobre 1946, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Cette quantité comprendra, pour chaque liste de circonscription :

1^o Une affiche dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par l'arrêté 1921 du 21 septembre 1945 et au plus tard, le jeudi qui précède le scrutin.

2^o Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

3^o Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins de vote ne pouvant dépasser le format 0 m. 15 × 0 m. 10.

Art. 3. — Il est institué une commission siégeant au Palais de Justice de Brazzaville et ainsi composée :

1^o Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville et, à son défaut, un magistrat désigné par le Président de la Cour, président ;

2^o Le Directeur des Finances ou son représentant ;

3^o Le Trésorier général ou son représentant ;

4^o Le Directeur des Postes ou son représentant ;

5^o Le Directeur de l'Imprimerie officielle ou son représentant ;

6° Le Chef du Service de Presse et de Propagande ou son représentant ;

7° Le chef du Service du Matériel ou son représentant ;

8° Le délégué du Directeur des Affaires Politiques, secrétaire.

Les candidats ou leur mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Un fonctionnaire de la Direction des Affaires politiques désigné par le Directeur représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataires.

Art. 4. — La commission fera procéder à l'établissement des imprimés électoraux dont le texte sera accompagné d'un bon de commande émanant des candidats ou leur mandataire.

Ces commandes devront être remises au président de la commission au plus tard le treizième jour précédant le scrutin.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'impression et l'envoi des imprimés qui lui auraient été remis postérieurement à cette date.

Art. 5. — La commission est chargée en outre :

1° De dresser, en accord avec les candidats ou leur mandataire, un plan de diffusion des affiches, circulaires et bulletins électoraux et de veiller à ce que ces imprimés parviennent en temps utile aux électeurs, laissant aux candidats eux-mêmes le soin de procéder à l'apposition de leurs affiches ;

2° D'envoyer dans chaque bureau de vote les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et, au plus, égal au double de ce dernier nombre.

Le chef de circonscription administrative en accusera immédiatement réception télégraphique au secrétaire de la commission.

3° De proposer au Gouverneur général toutes mesures pouvant favoriser la propagande des candidats.

Art. 6. — Le président de la commission est habilité à prendre toutes les mesures qui lui permettront de procéder aux opérations dévolues à la commission.

Art. 7. — Sont à la charge des candidats le coût du papier et les frais d'impression des affiches et circulaires visées à l'article 2.

Art. 8. — Les candidats désireux de faire éditer à leurs frais ce matériel électoral devront, avant de remettre au président de la commission de propagande les bons de commande prévus à l'article 4, verser aux guichets d'une caisse publique un cautionnement dont le montant est fixé à 5.000 francs (cinq mille francs C. F. A.) par liste de circonscription.

Art. 9. — Sont interdits :

1° L'emploi de tout matériel électoral autre que celui délivré par la commission de propagande électorale ;

2° Tout affichage électoral autre que celui prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées en ce qui concerne l'affichage électoral par les peines prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 1921 du 21 septembre 1945 et, en toutes autres matières, par les peines prévues à l'alinéa 2 du décret n° 45-889, du 3 mai 1945.

Art. 11. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1946. SOUCADAUX.

3.417. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 41 du 9 janvier 1946 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934 réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douanes ;

Vu l'arrêté n° 41 du 9 janvier 1946 modifiant l'arrêté du 19 juin 1934,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1946 sont abrogées.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1934 est modifié comme suit :

Le taux de ces rétributions est fixé ci-après :

1° Opérations effectuées dans l'enceinte des ports, bureaux et autres lieux désignés pour la visite des marchandises, etc... les jours non ouvrables, ou les jours ouvrables, en dehors des heures fixées, suivant le cas, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour l'ouverture des bureaux :

DÉSIGNATION	PAR AGENT ET PAR HEURE	
	SERVICE des brigades	SERVICE des bureaux
De 6 heures à 19 heures..	45 »	80 »
De 19 heures à 24 heures..	55 »	100 »
De 24 heures à 6 heures..	65 »	150 »

2° Opérations effectuées hors de l'enceinte des ports, bureaux, etc.

a) Pendant les heures légales d'ouverture des bureaux :
Vacation d'une demi-journée :

Par agent des bureaux 160 »
Par agent des brigades 90 »

b) A titre exceptionnel, en dehors desdits heures :

Même redevances que pour les opérations prévues au paragraphe 1^{er}.

3° L'ouverture des bureaux de douanes, effectuée en dehors des heures légales, sur la demande des capitaines de navires, de leurs représentants ou de particuliers, en vue de l'accomplissement des formalités d'entrée ou de sortie, ou en vue d'opérations douanières d'importation, d'exportation ou autres, donne lieu aux rétributions suivantes :

Jours ordinaires Tarif prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

Dimanche et jours fériés 400 francs.

Le pétitionnaire est tenu de payer une vacation du moment qu'il a requis le service de tenir un agent à sa disposition, même si les opérations prévues n'ont pu être effectuées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application au 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1946. SOUCADAUX.

3.419. — ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités allouées aux Chefs de territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 109 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 55.561, du 5 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les Chefs de territoire de l'A. E. F. reçoivent, soit lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, soit lorsqu'ils sortent de leur territoire pour se rendre dans un territoire voisin ou au chef-lieu du Gouvernement général une indemnité journalière fixée comme suit :

JOURNÉE INCOMPLÈTE						JOURNÉE COMPLETE				
DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER		Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour dans la même localité		
Obligé à prendre un repas en dehors, absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures		Obligé à prendre deux repas en dehors, absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures		Comportant une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	Comportant une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures					
Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas		Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas
125 »	85 »	250 »	170 »	100 »	225 »	165 »	350 »	270 »	310 »	240 »

Art. 2. — Sont considérés comme chefs de famille les chefs de territoire qui sont mariés, avec ou sans enfants veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants ou ont des enfants naturels légalement reconnus, lorsque l'un au moins des membres de leur famille est présent à la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} septembre 1946 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.478, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration le 24 décembre 1942, portant approbation du compte de gestion du Receveur municipal de Fort-Lamy (exercice 1941).

Excédent des recettes de l'exercice 1941 :

Au lieu de :

(2.214.975 fr. 05).

Lire :

(2.214.974 fr. 95).

Total des excédents de recettes à la clôture de l'exercice 1941 :

Au lieu de :

(2.366.182 fr. 36).

Lire :

(2.366.182 fr. 26).

ERRATUM. — Arrêté 2.615 du 27 septembre 1946, fixant les valeurs mercuriales et les prix FOB des cafés de production locale exportés de l'A. E. F.

Dans le tableau de l'article premier.

Au lieu de :

Valeurs mercuriales les 100 kilogrammes nets.

Lire :

Les 1.000 kilogrammes nets.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassements. — Par arrêté en date du 21 novembre 1946, l'article 3 de l'arrêté n° 2.077/D P 3, reclassant M. Goldschmid à l'échelle V, 6^e échelon et M. Spyranis à l'échelle V, 4^e échelon, assistants médicaux, de l'arrêté n° 1.800 du 13 juillet 1946, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté a effet pour compter du 14 juillet 1946, date de la signature de l'arrêté susvisé ».

— Par arrêté en date du 29 novembre 1946, l'article 2 de l'arrêté n° 2.525/D P 4, susvisé en date du 18 septembre 1946, portant reclassement des agents du cadre local des comptables des Travaux publics dans le cadre commun supérieur des Services Financiers et comptables de l'A. E. F., est modifié et complété ainsi que suit :

Lire :

« M. Caballero (Emile) est reclassé commis principal hors classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1946, (tous rappels et toute ancienneté épuisés) ».

« M. Teulier (Emile), est reclassé commis de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1946, (ancienneté conservée : 1 an) ».

(Le reste de l'arrêté sans changement).

Démission. — Par arrêté en date du 30 novembre 1946, est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Sauné (Charles), commis-greffier hors classe du cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 20 novembre 1946, M. Essono (Jean-Baptiste), titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service Radio de l'A. E. F. en qualité d'élève-opérateur stagiaire, en remplacement de Dianzinga (Lévy), licencié.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Reclassements. — Par arrêté en date du 21 novembre 1946, M. Kounay (Martin), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 16 octobre 1939, et démobilisé le 28 mars 1946, avec le grade de caporal, bénéficie, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er}, la situation administrative de M. Kounay, est rétablie comme suit :

Infirmier de 3^e classe pour compter du 28 mars 1946, date de sa démobilisation, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de l'ancienneté.

M. Tamo (Joseph), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 6 janvier 1942, et démobilisé le 24 juin 1946, avec le grade de caporal, bénéficie, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 3, la situation administrative de M. Tamo est rétablie comme suit :

Infirmier de 3^e classe pour compter du 24 juin 1946, date de sa démobilisation au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de l'ancienneté.

M. Alevina N'Dondy (Hilarion), commis de 5^e classe des P. T. T., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 27 décembre 1939, démobilisé le 28 mai 1946, avec le grade de sergent-chef, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus la situation administrative de M. Alevina N'Dondy, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis de 3^e classe des P. T. T. à compter du 28 mai 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

Remboursements. — Par arrêté en date du 23 novembre 1946, est autorisé le remboursement au profit de M. Tappy (André), domicilié à Pointe-Noire, des sommes suivantes versées à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploration non suivie d'effet :

2.800 francs versés à Pointe-Noire le 11 juillet 1946, (récépissé n° 244 du Payeur de Pointe-Noire).

100 francs versés à Pointe-Noire le 11 juillet 1946, (récépissé 245 du Payeur de Pointe-Noire).

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre F, titre IV, article 7

— Par arrêté en date du 23 novembre 1946, sont autorisés les remboursements ci-après :

13.397 fr. 60 à Personnaz, Gardin et Compagnie à Port-Gentil ;

410 fr. 60 à la Compagnie française du Gabon à Port-Gentil ;

3.760 fr. 70 à M. Barnier (Georges) à Brazzaville ;
170 fr. 80 à M. Marc Jameson (Henri), à Brazzaville ;
1.096 francs à la C. F. C. O. à Pointe-Noire ;
28.582 fr. 10 à Intertropical-Comfina à Pointe-Noire ;
263 francs à la C. F. C. O. à Pointe-Noire ;
400 francs à la C. F. C. O. à Pointe-Noire ;
La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique 1, du budget local.

Menues recettes. — Par arrêté en date du 29 novembre 1946, une caisse de menues recettes est créée à l'Usine de Rechapage des Travaux publics en vue de recouvrer le prix des travaux effectués aux particuliers.

Le Gérant de la caisse de menues recettes de l'Usine de Rechapage des Travaux publics versera tous les lundis le produit des cessions à la caisse du Trésorier général de l'A. E. F.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par l'arrêté du 8 septembre 1944.

Bourses. — Par arrêté en date du 30 novembre 1946, des bourses sont accordées aux élèves dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1946-1947, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 239, du 4 février 1946 susvisé :

1^o Bourses d'Internat

a) Bourses entières :

Benard (Pierre), Demontoux (Michel), Guenin (Michel), Roselli (Bruno), Roselli (Jean-Paul), Geminatti (Jean-Claude), pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire seulement (octobre, décembre 1946).

Elèves internes au Cours Secondaire de Brazzaville.

Benard (Simone), Cacheux (Michèle), Cossic (Jeanine), Demontoux (Andrée), internes à la Mission des Sœurs de Brazzaville.

b) Demi-bourses :

Bouquety (Gaston), Godfroy (Jacques), Latulipe (Gabriel), Lepiller (Jacques), Nepi-Pujol (André), internes au Cours Secondaire de Brazzaville.

c) Quart de bourses :

Cresson (Marcel), Luciani (Jean), Marchesseau (Michaël), Marchesseau (Philippe), pour le 1^{er} trimestre seulement.

2^o Bourses d'Externes

Des bourses entières d'externat sont accordées à :

Cherubin (Emmanuel), Escande (Madeleine), Grangien (Henri), Sauvart (Hélène), Sauvart (Madeleine), élèves externes au Cours Secondaire de Brazzaville.

Mathey-Cherubin (Georgette), Escande (Jacques), Escande (Nicole), Escande (Michel), Escande (Josette), Grangien (Claude), Grangien (Geneviève), élèves à l'Ecole Primaire Européenne de Brazzaville.

3^o Secours scolaires

Des secours scolaires sont attribués à :

Cherubin (Jacqueline), Cherubin (Gisèle), élèves des écoles primaires de filles de Bordeaux, filles de Cherubin (Louis), Greffier en chef de Justice de Paix au Tribunal de Brazzaville.

Le montant de la bourse entière d'internat est fixé à 1.200 francs par mois, payables dix mois.

Le montant de la bourse entière d'externat et du secours scolaire est fixé à 600 francs par mois, payables dix mois.

Dépense imputable au Budget Local de l'exercice 1947 : chapitre C., titre 6, article 27, rubrique 2.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Consentement d'une avance. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, une avance dont le montant n'excèdera pas 200.000 francs pourra être consentie à compter

du 1^{er} janvier 1947 au Gestionnaire du magasin d'Ameublement de l'Intendance de Brazzaville sur les crédits du chapitre 95 « Ameublement » du Budget Colonial (Dépenses militaires).

Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 juillet 1946.

— M. Graffille (Yvon), Receveur rédacteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement en service à la Direction des domaines à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir en qualité de Receveur de l'Enregistrement, des domaines et timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants à Bangui, en remplacement de M. Triaire, rapatrié.

En date du 19 novembre.

— M. Crus (Raymond), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de Chef de la subdivision de Mobaye, du commandement de la subdivision de Kembé, en remplacement de M. Gourges, administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service.

En date du 20 novembre.

— Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Chabert (Jean), la décision n° 3.059 du 4 novembre 1946, portant affectations de fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

M. Chabert (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 21 novembre.

— M^{lle} Bouvier infirmière de 5^e classe stagiaire du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Meplain, docteur en médecine, nouvellement arrivé de France, est engagé en qualité de Médecin auxiliaire et classé à l'échelle VI, 1^{er} échelon des traitements fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.800.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour accomplir un stage d'un mois.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M^{me} Rochay, institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, en congé pour convenances personnelles, est engagé en qualité d'institutrice auxiliaire et classé à l'échelle II, 9^e échelon des traitements fixés à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

M^{me} Rochay est mise à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 22 novembre.

— En l'absence de M. l'administrateur P. Soule-susbielle, Chef du bureau des Affaires Economiques en tournée, M. l'administrateur F. Blanchet, Chef du Service des Affaires Politiques est délégué pour signer les pièces à la signature desquelles M. Soule-Susbielle est habilité.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Anglade (Georges), agent contractuel nouvellement affecté en A. E. F., (D. G. T. P.) ;

Betran (Jean-Michel), agent contractuel nouvellement affecté en A. E. F., (Echanges commerciaux Pointe-Noite) ;

Ceccaldi (Dominique), commis principal de 2^e classe Services financiers et comptables, retour de congé (Directions des Finances) ;

Plante-Bordeneuve, chef district contractuel nouvellement agréé (C. F. C. O.) ;

Janin, géomètre contractuel nouvellement affecté, en A. E. F., (D. G. T. P.) ;

Guennec, ouvrier d'art contractuel des T. P. nouvellement affecté en A. E. F., (D. G. T. P.).

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire stagiaire, nouvellement agréé, (provisoirement à l'Inspection de l'Elevage pour un stage de 2 mois) ;

Cogitore, assistant vétérinaire auxiliaire, nouvellement agréé, (provisoirement à l'Inspection de l'Elevage pour un stage de 2 mois) ;

Laurent (Claude), vétérinaire nouvellement affecté en A. E. F., (Moyen-Congo.)

Territoire du Tchad :

MM. Fontan (André), assistant vétérinaire stagiaire ;

Grolier, assistant vétérinaire stagiaire ;

Colin, assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe ;

Chotard, agent d'élevage contractuel ;

Gourichon, surveillant contractuel des Travaux publics ;

Larcher, ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Amfray, adjoint technique contractuel ;

Bailbe, ouvrier d'art hors classe après 3 ans.

Territoire du Gabon :

M. Trevis, surveillant contractuel des Travaux publics.

En date du 23 novembre.

— M^{lle} Chollet (Yvonne), est engagée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 susvisé, comme dame secrétaire auxiliaire, et classée à la 1^{re} échelle, 1^{er} échelon (3.000 francs par mois), sous réserve de la production de son dossier réglementaire.

M^{lle} Chollet, nouvellement agréée, est mise à la disposition du Directeur des Affaires Economiques à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 25 novembre 1946.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Bancel (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Reure (Georges), Administrateur adjoint de 2^e classe.

M. Desbœufs (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe, des services civils, à la direction des Finances, en remplacement numérique de M. Van Den Reysen, qui a reçu une autre affectation.

M. Fournier (Yvonne), commis d'Administration, à la direction des Finances.

— M. Soppelsa (Fortuné), adjoint principal des Services civils, en service au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Contributions directes à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Mortreuil, commis principal hors classe des Services Financiers, qui a reçu une autre affectation.

En date du 26 novembre.

— M^{me} Haccard (Jacqueline), dame sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement engagée, est mise à la disposition du chef du Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F. pour compter du 18 novembre 1946.

— M. Casabianca (Félix), ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1946.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

MM. Carayon, ingénieur principal de 4^e classe des T. P. ;
Gadault, mécanicien auxiliaire des T. P.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Delpach, adjoint technique de 1^{re} classe, (D. G. T. P. service Central d'Etudes) ;
Cazabeau, agent comptable principal hors classe C. F. C. O. ;
Sescoins, dessinateur de 1^{re} classe C. F. C. O. ;
Etori, chef district principal de 1^{re} classe C. F. C. O. ;
Suire, agent comptable principal hors classe C. F. C. O. ;
Tournier, agent comptable principal de 1^{re} classe C. F. C. O.

Territoire du Oubangui-Chari :

M. Kunth, ouvrier d'art contractuel,

Territoire du Tchad :

M. Tissot (Louis), conducteur de travaux agricoles stagiaire ;

En date du 27 novembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{me} Brustier, professeur licencié,
M. Duvernoy (Georges), professeur licencié de 3^e classe, à l'école professionnelle de Brazzaville.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Bremondy, instituteur.

Territoire du Tchad :

M^{me} Besson (Lucienne), institutrice de 3^e classe.

— Le Capitaine d'administration du Service de Santé des troupes coloniales, hors cadres, Voisin (Robert), débarqué du s/s « Banfora », est affecté provisoirement au territoire de l'Oubangui-Chari pour servir en qualité de gestionnaire de l'hôpital de Bangui, en attendant son affectation définitive qui sera prononcée à l'arrivée du personnel attendu.

La solde et indemnités de cet officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement de France.

— M^{me} Bruno, Institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, en congé pour convenances personnelles, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et classée à l'échelle II, 9^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, 8.000 francs par mois, en remplacement de M^{me} Lamassoure, titulaire d'un congé.

L'intéressée est mise à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Un congé pour examen à solde entière de présence d'une durée d'un mois est accordé à M. Reymond (Hubert), stagiaire d'Administration coloniale détaché à la cour d'appel de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} décembre 1946.

Des réquisitions de transport par voie aérienne lui seront délivrées de Brazzaville à Paris et retour, au compte du budget local de l'A. E. F.

— M. Mouric (René), stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Service de Presse et d'Information, est mis à la disposition de l'Inspecteur général du travail en A. E. F.

— M^{me} Crambes, dame auxiliaire en service à l'Usine de Rechapage des Travaux publics est nommée agent intermédiaire de recettes de ce service. Elle aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de comptable « deniers » fixée par l'arrêté du 8 septembre 1944.

— M^{me} Duchereux (Henriette), est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dame-secrétaire économe, et classée à la 2^e échelle, 3^e échelon, 5.000 francs par mois, sous réserve de la production de son dossier réglementaire.

M^{me} Duchereux, nouvellement agréée, est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., en remplacement numérique de M^{me} Lamotte, qui a cessé ses fonctions sur sa demande.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M. Widmer (Robert), administrateur des colonies de 2^e classe, est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo à compter de la publication de la présente décision.

— M. Daurel (François), administrateur de 2^e classe des colonies est nommé président de la Société de prévoyance du Département de l'Ouham en remplacement de M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies rentrant en permission d'absence dans la Métropole.

La présente décision, aura effet à compter du jour de la remise de service.

— M. Moreau (Marcel), conducteur stagiaire des Travaux agricoles, est affecté au secteur agricole de l'Est avec résidence à Bossangoa.

En date du 28 novembre.

— M. Ciavaldini, administrateur en chef des colonies est délégué pour compter de ce jour dans les fonctions de Président de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F.

— M. Bergeaud, attaché de préhistoire à l'Institut d'Etudes centrafricaines est nommé Chef du Service administratif de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F. à compter de ce jour, en remplacement de M. Duc-Dufayard.

— M. Bourges (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Corgier (Joanny), assistant vétérinaire stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F. (nouvellement affecté en A. E. F.), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 29 novembre.

— M. Gasiglia (René), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, en service à la Direction des Contributions Directes à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Gasiglia assurera les fonctions de Chef de la Division de Contrôle de l'Oubangui-Chari. Il sera chargé en outre de l'Inspection de la Division de Contrôle du Tchad.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Autin (Jean), élève-administrateur (nouvellement affecté en A. E. F.).

Rouleau (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe (nouvellement affecté en A. E. F.).

Territoire du Tchad :

M. Martin (Robert), administrateur de 3^e classe (précédemment en service au Tchad), est réaffecté dans ce territoire.

Territoire du Gabon :

M. Dolou, commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales (nouvellement recruté), est affecté à la Trésorerie particulière de Libreville.

— M. Janse (Emile), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, récemment détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être affecté à Cocobeach, en qualité de chef de bureau secondaire des Douanes.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M^{me} Feuché (Alice), comptable auxiliaire, précédemment en service au Trésor, est affectée à la Pharmacie d'Approvisionnements généraux.

M^{me} Lafage (Cécile), commis d'administration auxiliaire, précédemment en service aux Mines, est nouvellement réaffectée au Service des Mines.

M. Lafage, ouvrier d'art hors classe après 3 ans des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment affecté au service des Mines, est nouvellement affecté à la Direction générale des Travaux publics.

— M. Etienne (Fernand), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad pour servir à la Paierie de Fort-Archambault, en remplacement de M. Espian, rapatriable.

— M. Soulard (Jean), commis de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la Paierie de Pointe-Noire, en remplacement de M. Etienne (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

En date du 30 novembre.

— A compter du 1^{er} décembre 1946, M. Lacour administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire se rendant à Brazzaville.

— M^{me} Lefèbvre (Yvette) est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dactylographe auxiliaire, et classée à la 2^e échelle, 4^e échelon (5.500 francs par mois), sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

M^{me} Lefèbvre, nouvellement agréée, est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— L'adjudant infirmier Devaud (André), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 017944-TC/PA., du 25 juillet 1946, est placé hors cadres et affecté à la Direction générale de la Santé publique, en remplacement numérique du Sergent-chef Sauvé.

La solde et indemnité de ce Sous-officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement de France.

— L'adjudant infirmier Saccardi (Saïd), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 11.852-TC/PA., du 25 mai 1946, est placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le Sergent-chef infirmier Simon-Vermot (Gaston), désigné pour continuer ses services en A. E. F. par décision n° 11.852-TC/PA., du 25 mai 1946, est placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La solde et indemnités de ces sous-officiers sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de leur embarquement de France.

En date du 3 décembre.

— M^{lle} Fournier (Yvonne), est engagée, dans les conditions, fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, et sous réserve de la production de son dossier réglementaire, comme dame-secrétaire auxiliaire et classée à la 2^e échelle, 5^e échelon (6.000 francs par mois).

M^{lle} Fournier, nouvellement agréée, est mise à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 28 octobre 1946, veille de l'embarquement de l'intéressée.

En date du 4 décembre.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Divernoy (Georges), Professeur licencié de 3^e classe du cadre métropolitain, la décision n° 3.365/DP 3, du 27 novembre 1946, portant affectation du Personnel de l'Enseignement nouvellement détaché de France.

M. Duvernoy est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Chevalier (Georges), Chef de Bureau du Cadre général des Chemins de fer coloniaux, précédemment en service au C. F. C. O. à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville, en remplacement de M. Deprez (Paul), Chef de Bureau du Cadre général des Chemins de fer coloniaux, en instance de rapatriement.

En date du 5 décembre.

— M. Detœuf (Henri), surveillant contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Oubril (René), est engagé en qualité de surveillant de Travaux publics auxiliaire, 1^{re} échelle, 5^e échelon, traitement mensuel, (5.200 francs), pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 11 novembre 1946.

— Sont nommés Greffiers des Justices de paix à attributions correctionnelles dans le ressort desquelles ils sont en service :

A Paoua, Bezo (Emile), écrivain-interprète.

A Bocaranga, Commandé (Antoine), commis d'administration.

En date du 21 novembre 1946.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1946, la démission de son emploi offerte par le commis d'ordre Paty (Grégoire) (2^e catégorie, 4^e échelon), en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux.

En date du 23 novembre.

Le planton de 4^e classe Kouka, en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, pour compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le chef-ouvrier de 5^e classe de l'Enseignement professionnel Kitolo (Maurice), précédemment en stage au C. F. C. O. est provisoirement affecté à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— Le commis d'administration de 5^e classe Goy (Victor), de retour de congé de démobilisation, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

En date du 26 novembre.

A compter du 1^{er} octobre 1946, il sera alloué à M. Foumanet (Jean-Pierre), facteur principal du C. F. C. O. à De chavane qui effectue des observations météorologiques, redige et fait émettre par fil des messages dits « tour d'horizon » une indemnité annuelle de 1.200 francs.

— Mahoungou-Bemba, chauffeur auxiliaire, (2^e catégorie, 1^{er} échelon), précédemment en service au groupe Sanitaire mobile n° 2 du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de sa signature

— M. Kinanga (Albert), en service au Magasin Central du Service automobile à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A.E.F. en qualité de gardien (1^{re} catégorie, 2^e échelon), salaire mensuel 250 francs

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

En date du 27 novembre.

— La décision n° 1.546 du 19 novembre 1946 est rapportée en ce qui concerne l'instituteur de 4^e classe Samba (Prosper).

L'instituteur de 3^e classe Samba (Levy) de retour de congé est affecté à Damara.

L'instituteur de 4^e classe Samba (Prosper) est affecté à Bangassou.

— Est annulée la décision susvisée n° 1.531/CP en date du 15 novembre 1946, affectant à Nola, l'opérateur radio de 6^e classe Delhot (Augustin), précédemment en service à Berbérati, en remplacement de l'opérateur Yakité.

— M. Loufouma (Marcel), en service à la Direction générale des Travaux publics, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de commis de bureau, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs.

— Le préposé auxiliaire hors classe avant 3 ans du cadre local subalterne des Douanes Kembi (Jean-Baptiste), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Sont admis dans le cadre local secondaire des infirmiers et infirmières indigènes brevetés à compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté comme :

Infirmier breveté de classe exceptionnelle avant 3 ans stagiaire

Emané (Paul), infirmier principal hors classe avant 3 ans (Gabon).

Infirmiers brevetés de 5^e classe stagiaires

Moustapha (Philippe), infirmier de 2^e classe (Oubangui-Chari).

M'Balla (Joseph), infirmier de 1^{re} classe (Oubangui-Chari).

N'Dong (Jean), infirmier de 3^e classe (Gabon).

— Est admis dans le cadre local secondaire des préparateurs en Pharmacie indigènes à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté comme :

Préparateur en Pharmacie de 5^e classe stagiaire

N'Garmbo (Simon), infirmier de 4^e classe (Tchad).

Ces infirmiers et préparateurs en Pharmacie, effectueront leurs deux années de stage à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 29 novembre.

— M. Bindika (François), élève météorologiste à la station de Brazzaville, est exclu du cours pour indiscipline.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 30 novembre.

— M. Dingah (Joseph), agent auxiliaire d'administration (4^e catégorie, 4^e échelon) en service à la Direction des Affaires Politiques, est licencié de son emploi pour « fautes graves dans le service ».

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 4 décembre.

— Gibirila-Bazou, Pharmacien africain de 3^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du pharmacien-chef de la Pharmacie des Approvisionnements généraux pour y accomplir un stage d'un mois.

A l'issue de ce stage, l'intéressé sera mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à l'Hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

— M. Vaidal (André), opérateur de T. S. F. auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon en service à la station Météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir, à compter du 7 novembre 1946.

— Le préparateur en Pharmacie de 5^e classe Békale (Edouard), du cadre secondaire, en service à la Pharmacie de détail de l'Hôpital général de Brazzaville est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 5 décembre.

— Le surveillant principal de 5^e classe des P. T. T. Ogoula, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— L'instituteur de 4^e classe Onanga (Victor), en service à Brazzaville (Moyen-Congo) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

DIVERS

MODIFICATIF à la décision n° 55/CM en date du 10 avril 1946.

A compter du 12 avril 1946, la composition de la Sous-commission chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F. ex-F. F. L., fixée par l'article 1^{er} de la décision n° 55/CM, est la suivante :

Président :

Le Capitaine de réserve Troquereau, Chef du Service Zootechnique.

Membres :

Le Capitaine Laporte, Etat-Major du Génésuper ;

L'Adjudant-chef Jourdan, Etat-Major du Génésuper.

En date du 20 novembre 1946.

— M^{lle} Elli Walthert, de la Mission Protestante française du Gabon, est autorisée à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Le Vicariat Apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir deux écoles de village à N'Koua et à Akana (Moyen-Congo), département de l'Alima-Léfini, subdivision de Djambala.

En date du 27 novembre.

— Une prime spéciale annuelle de 2.400 francs prévue par l'arrêté susvisé du 6 avril 1939 pour connaissance de la langue sango, est accordée à M. Pouillet (André), administrateur adjoint de 2^e classe en service en Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet pour compter du 31 mai 1946, jour où l'intéressé a subi l'examen.

En date du 30 novembre.

— L'article 2 de la décision n° 3.135/IGE du 13 novembre 1946, susvisée, est ainsi modifié :

Les épreuves écrites auront lieu :

1^o Composition de pédagogie, psychologie, sociologie et morale : le 2 décembre 1946, à 7 heures.

2^o Composition d'administration : le 3 décembre, à 7 heures.

— M^{lle} Thevenin, en religion Sœur Crislain, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat Apostolique de Loango.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.550 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-1.829 du 14 août 1945, prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun Français et à la Côte Française des Somalis ;

Vu la loi n° 46-1.650 du 19 juillet 1946, instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu le décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 2.825 du 12 octobre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant les modalités d'application du texte précité ;

Vu le décret n° 45-1.962 du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux du territoire du Gabon sont convoqués pour le dimanche 15 décembre 1946 en vue de procéder à l'élection au premier tour des membres du Conseil représentatif du territoire du Gabon créé par le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946.

Eventuellement le second tour aura lieu le 12 janvier 1947.

Art. 2. — L'élection aura lieu au scrutin de liste sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 15 décembre 1946.

Toutefois, seront admis au vote quoique non inscrits sur les listes électorales les porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant le jugement qui aurait prononcé la radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Entreront seules en compte les listes des candidats pour lesquels récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 novembre 1946,

ROLAND PRÉ.

ARRÊTÉ prescrivant le versement au Trésor de Libreville d'une somme de vingt-cinq mille soixante-dix francs (25.070 francs) au titre transaction sur infraction forestière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, modifié en son article 12 par l'arrêté 1.389/AE du 26 juin 1943 et déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 28 mars, 9 septembre 1899 sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, réglementant l'exploitation des Bois et Forêts dans la colonie du Gabon, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, fixant le taux de redevances afférentes à l'exploitation des Bois et Forêts dans le Gabon et le Moyen-Congo et textes modificatifs ;

Vu les demandes de renouvellement d'un P. T. E. de 2.500 hectares de M. Foucher (Jules), non suivies d'effet, en date du 27 mai et 5 juillet 1945 ;

Vu les reçus ci-après constatant le versement des taxes afférentes à ces demandes :

1^o Reçu n° 183 du 14 juin 1945 de 12.500 francs, paierie de Port-Gentil ;

2^o Reçu n° 188 du 14 juin 1945 de 35 francs, bureau comptabilité de Port-Gentil ;

3^o Reçu n° 232 du 16 juillet 1945 de 12.500 francs, paierie de Port-Gentil ;

4^o Reçu n° 236 du 16 juillet 1945 de 35 francs, bureau comptabilité de Port-Gentil ;

Soit pour un total de 25.070 francs.

Vu l'arrêté 229 du 14 février 1946, approuvant une transaction avant poursuites passée avec M. Foucher (Jules), pour infraction à la réglementation forestière et notamment le 4^e paragraphe de l'article 2, prescrivant le dernier versement de 25.070 francs dans les 24 heures de la signification de l'arrêté de remboursement des taxes forestières susvisées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La somme de 25.070 francs due par la Colonie de l'A. E. F. à M. Foucher (Jules) sera, après imputation de la dépense au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique I, prise immédiatement en recettes au titre « Transactions forestières » du budget local de 1946.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article précédent, M. Foucher (Jules) est complètement libéré du total de la transaction avant poursuites de 175.000 francs pour infraction forestière, qui lui avait été accordée par l'arrêté n° 229 du 14 février 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 novembre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tribunaux indigènes. — Par arrêté en date du 18 novembre 1946, sont nommés assesseurs près le Tribunal indigène de 1^{er} degré de la subdivision de Lambaréné, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

Renkanga (Léon), coutume galca ;
Ewdemg (Noël), coutume fang.

Assesseurs suppléants :

Poaty (Vincent), coutume loango ;
N'Gome Bekale, coutume fang ;
Lenganguet (Gaston), coutume akélé ;
Youssef Soulé, coutume musulman ;
Boussougou (François), coutume bapounou ;
Mougini (Luc), coutume bandoumbou.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1946, sont nommés assesseurs près le Tribunal indigène du 2^e degré du département de l'Ogooué-Ivindo, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

Emané Mendoume, coutume fang ;
Mika Loupi, coutume makina.

Assesseurs adjoints :

N'Zigué N'Zamé, coutume fang ;
Manga Youma, coutume shaké ;
Memvemé Essingoné, coutume fang ;
N'Guimara Bilani, coutume Makina ;

DIVERS

Sociétés indigènes de Prévoyance. — Par arrêté en date du 15 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont créées dans le territoire du Gabon, les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles suivantes :

Libreville, Kango, Cocobeach, Port-Gentil, Omboué, Lambaréné, N'jolé, Mouila, Koula-Moutou, Fougamou, Tchibanga, M'Bigou, Mimongo, Oyem, Bitam, Mitzié, Médounou, Booué, Lastoursville.

Le siège social de chacune de ces Sociétés est situé au chef-lieu de la subdivision correspondante.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 novembre 1946.

— M. Gros-Desormaux, élève administrateur des colonies, récemment mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est affecté au Bureau de l'Administration générale.

— M. Deglas (Félix), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, de retour de congé et devant débarquer du « Banfora » est mis à la disposition du Chef du centre de sous-Ordonnancement et Comptabilité.

— M. Lamothe (Nelson), administrateur adjoint des colonies, récemment mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est affecté au Bureau du Ravitaillement.

— M. Maria (Auguste), chef du Bureau de l'Administration générale, récemment mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est affecté au Bureau du centre de sous-Ordonnancement en qualité de chef de la section du Matériel et de l'Annexe d'Artillerie.

En date du 15 novembre.

— M. Barrau (Marius), adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies, précédemment en service à la Paierie de Port-Gentil, est affecté à la subdivision d'Omboué et nommé adjoint au chef de cette subdivision (même département).

— M. Many (Jean), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé agent spécial de Tchibanga.

— M. Nozieres, commis de 4^e classe stagiaire du Trésor, en service à la Trésorerie Particulière du territoire, est mis à la disposition du Chef du Département de la N'Gounié et chargé des fonctions de conducteur agricole à Mouila.

— M. Dolou, commis stagiaire du Trésor, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du Trésorier particulier du territoire, en remplacement de M. Nozieres, appelé à d'autres fonctions.

— M. Penhoat (Robert), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics du territoire.

— M. Smaghe (Jean), sous-chef de Poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef de secteur Radio du Gabon, pour servir à la Station de Libreville (centre d'émission du km. 4).

— M. Ricou (Pierre), Elève-Administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du bureau de l'Administration générale, pour servir à la Section des Fonds Communs des Sociétés indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. l'Adjoint principal des Services civils, Issembé, appelé à d'autres fonctions.

— M. Ducreux (Claude), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de la division du contrôle des Contributions directes du territoire.

— M. Dujardin (Jean), stagiaire d'Administration coloniale en service à la subdivision de Libreville, (Département de l'Estuaire), est, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'instruction, mis à la disposition du Chef de la division de contrôle des contributions directes du territoire.

— M. Gertener (Robert), Inspecteur spécial de police judiciaire du C. M., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du bureau de l'Administration générale.

— M. Louis-Servais (Georges), vérificateur de 1^e classe du C. M. des douanes, en service au bureau central de Libreville, est nommé Directeur régional des échanges commerciaux et du Ravitaillement du territoire, en remplacement de M. Rouil, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Morin, licenciée en droit est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, susvisé (article 9), en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de (200 francs), payable sur certificat de service fait.

M^{me} Morin est chargée de l'Ecole Européenne de Port-Gentil.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service par l'intéressée.

— M. Capillon (René), élève administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir à Lebamba.

— M. Maria (Auguste), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé adjoint au Chef de la subdivision de Tchibanga.

— M. Lecuyer (Jean), stagiaire d'administration coloniale, en service au bureau de l'administration générale du territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir à la subdivision de Sindara.

— M. Richaud (Emile), stagiaire d'administration coloniale, en service au bureau du département de l'Estuaire, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir à la subdivision de Koula-Moutou.

La décision n° 1.098/cp, du 9 novembre 1946, est rapportée en ce qui concerne M. Maria, adjoint principal de classe exceptionnelle.

— M. Tessonière (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé adjoint au Chef de ce département.

— M. Barbas (François), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé Chef de la subdivision de Mékambo, en remplacement de l'administrateur adjoint Marty, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de Makokou.

— M. Rouil (Faustin), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, directeur régional des Echanges commerciaux et du Ravitaillement du territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem et nommé adjoint au Chef de ce département.

— M. Lamothe (Nelson), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé Chef de la subdivision de Lambaréné, en remplacement de l'administrateur Armengaud, appelé à d'autres fonctions.

— M. Armengaud (François), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment Chef de la subdivision de Lambaréné, est nommé adjoint au Chef du département de l'Ogooué-Maritime, même département.

— M. Gourraud (Léon), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime pour servir à la subdivision de N'Djolé.

La décision n° 1.098/CP du 9 novembre 1946, est rapportée en ce qui concerne l'administrateur adjoint Lamothe.

En date du 16 novembre.

— M. Favreau (Marcel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé adjoint de l'Administrateur-Maire de la Commune de Port-Gentil.

— M. Boudet (René), inspecteur de police de 7^e classe, en service à Port-Gentil, est nommé Commissaire de police à Lambaréné.

— M. Gardais (René), gendarme, est nommé Commissaire de police de Port-Gentil.

En date du 18 novembre.

— M. Meunier, adjoint technique de 2^e classe des Travaux publics, est nommé pour servir à la subdivision des travaux publics de Libreville.

En date du 20 novembre.

Est rapportée la décision n° III7/CP, du 15 novembre 1946, susvisée.

— M. Capillon (René), élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, pour servir à la subdivision de M'Bigou.

— M. Maria (Auguste), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des Colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé adjoint au Chef de la subdivision de Tchibanga.

— M. Lecuyer (Jean), stagiaire d'Administration Coloniale, en service au bureau de l'Administration générale du territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, pour servir à la subdivision de Koula-Moutou.

— M. Richaud (Emile), stagiaire d'Administration Coloniale, en service au bureau du département de l'Estuaire, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, pour servir à la subdivision de Mimongo.

PERSONNEL INDIGENE

En date du 6 novembre 1946.

— Le commis principal de 4^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. Awakossa (Pierre-Claver), en service à la Recette de Libreville, est nommé gérant du bureau de Bitam en remplacement du commis Poaty (Michel), affecté au Moyen-Congo.

— Le commis de 5^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. Oyonné (Julien), est affecté à la Recette de Libreville, en remplacement du commis principal Awakossa (Pierre-Claver).

— Le surveillant de 3^e classe du cadre local subalterne des P. T. T. Mouellé (Louis-Marie), est affecté au bureau de Kango, en remplacement du surveillant Obiang (Jérôme), retraité.

— Le surveillant de 1^{er} classe du cadre local subalterne des P. T. T. Makanga, en service à Mayumba, est affecté au bureau de Mouila.

— Le commis d'administration principal de 4^e classe, Condo (André), est affecté dans les bureaux de l'agriculture.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe, Dytesthe (Henri), est affecté au bureau de l'Administration générale, en remplacement du commis d'administration principal Condo.

DIVERS

En date du 19 novembre.

— Le nommé Moutango-Moussavou, est désigné comme Chef de la terre de Modika, canton Wingui, (subdivision de M'Bigou), en remplacement du chef Modika, décédé.

Le chef de terre Moutango-Moussavou bénéficiera de l'allocation attribuée au chef de terre Modika, soit 400 francs par an.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 19 novembre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	45.290 »
Brazzaville (commune).....	8.542.590 »
Madingou.....	2.909.490 »
Dongou.....	56.475 »
Mossendjo.....	37.395 »

Centimes communaux sur bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	3.159 »
Brazzaville (commune).....	406.315 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	6.622 »
Brazzaville (commune).....	186.112 »

Centimes (Chambres de commerce sur chiffre d'affaires)

Pointe-Noire (commune).....	662 »
Brazzaville (commune).....	18.611 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	295.195 »
M'Vouti.....	7.409 »
Brazzaville (commune).....	480.558 »
Kinkala.....	1.491 »
Madingou.....	19.238 »
Mayama.....	966 »
Mouyondzi.....	2.901 »
Djambala.....	2.510 »
Ouessou.....	4.152 »
Mossaka.....	1.619 »
Ewo.....	1.378 »
Divénié.....	897 »
Mossendjo.....	3.635 »
Sibiti.....	234 »
Gamboma.....	928 »
Boko.....	1.526 »
Dolisie.....	11.817 »

Centimes communaux sur traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	631 »
Brazzaville (commune).....	2.427 »

Contribution mobilière

Brazzaville (commune).....	658 »
----------------------------	-------

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	660 »
Brazzaville (commune).....	1.418.238 »
Madingou.....	22.560 »

Taxe sur les appareils radio

Pointe-Noire (commune).....	100 »
Brazzaville (commune).....	200 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	155.301 »
Pointe-Noire (subdivision).....	2.149 »
M'Vouti.....	9.100 »
Brazzaville (commune).....	328.818 »
Brazzaville (subdivision).....	420 »
Kinkala.....	1.568 »
Madingou.....	8.554 »
Dongou.....	66.850 »
Dolisie.....	5.953 »
Mossendjo.....	46.673 »

Patentes

Pointe-Noire (subdivision).....	11.000 »
Madingo-Kayes.....	1.100 »
Brazzaville (commune).....	103.341 »
Brazzaville (subdivision).....	1.750 »
Boko.....	6.700 »
Mouyondzi.....	54.700 »
Djambala.....	7.200 »
Gamboma.....	5.250 »
Impfondo.....	700 »
Dongou.....	14.700 »
Mossaka.....	46.100 »
Ewo.....	1.400 »
Dolisie.....	77.350 »
Kimongo.....	16.200 »
Divénié.....	6.800 »
Mossendjo.....	13.400 »
Sibiti-Komono.....	24.800 »
Zanaga.....	49.500 »
Mabirou.....	500 »
Mayama.....	1.000 »

Licences

Brazzaville (commune).....	4.000 »
Dolisie.....	5.000 »
Mayama.....	1.500 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Zanaga.....	400 »
Sibiti.....	475 »
Pointe-Noire (commune).....	5.950 »
Pointe-Noire (subdivision).....	1.200 »
M'Vouti.....	6.200 »
Brazzaville (commune).....	12.475 »
Brazzaville (subdivision).....	310 »
Kinkala.....	300 »
Madingou.....	700 »
Dongou.....	300 »
Ouessou.....	6.000 »
Makoua.....	1.400 »
Ewo.....	220 »
Dolisie.....	3.150 »
Kimongo.....	4.550 »
Mossendjo.....	1.000 »

Rôles numériques :

Pointe-Noire (subdivision).....	5.050 »
M'Vouti.....	69.975 »
Madingo-Kayes.....	75 »
Brazzaville (commune).....	45.300 »
Boko.....	560 »
Kinkala.....	6.000 »
Impfondo.....	2.650 »
Dongou.....	1.000 »
Kimongo.....	280 »
Zanaga.....	2.640 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune).....	580 »
Brazzaville (commune).....	59.134 »
Madingou.....	3.416 »

Centimes Chambre de commerce sur patentes et licences

Pointe-Noire (subdivision).....	1.100 »
Madingo-Kayes.....	110 »
Brazzaville (commune).....	10.734 »
Brazzaville (subdivision).....	175 »
Boko.....	670 »
Mayama.....	250 »
Mouyondzi.....	5.470 »
Djambala.....	720 »
Gamboma.....	525 »
Mabirou.....	50 »
Impfondo.....	70 »
Dongou.....	1.470 »
Mossaka.....	4.610 »
Ewo.....	140 »
Dolisie.....	8.235 »
Kimongo.....	1.620 »
Divénié.....	680 »
Mossendjo.....	1.340 »
Sibiti-Komono.....	2.480 »
Zanaga.....	4.950 »

DIVERS

Elections à l'Assemblée représentative. — Par arrêté en date du 3 décembre 1946, sont rendues applicables aux élections à l'assemblée représentative du Moyen-Congo dont le scrutin pour le 1^{er} tour est fixé au 15 décembre 1946 et pour le 2^e tour au 12 janvier 1947 les dispositions de l'arrêté 1.150/AP. 1 du 5 novembre 1946, et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 novembre 1946.

— M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est mis à la disposition du Chef de la subdivision de Zanaga.

En date du 27 novembre.

— M. Martin (Raymond), ingénieur de l'Agriculture de 1^{re} classe avant 4 ans, est mis à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini, comme chef du secteur agricole.

En date du 29 novembre.

— M. Bourges (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé Chef de Cabinet de l'Administrateur en chef, Délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Bourges (Charles), est chargé par délégation de l'Administrateur en Chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, de la légalisation des signatures.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Istre (Pierre), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de Service des Travaux publics du Moyen-Congo, pour servir à Brazzaville.

En date du 3 décembre.

— M. Lief (Georges), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Haut-Ogooué à Franceville, pour servir à l'Administration générale.

M. Chalufour (Michel), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la Likouala, à Impfondo, pour servir à l'Administration générale.

M. Mugnier-Pollet (Jean), stagiaire d'Administration coloniale, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la Commune de Brazzaville.

— M. Bremond (Paul), rédacteur de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale des colonies, est nommé Chef de la subdivision de Pointe-Noire, pour compter du 25 juin 1946, date de sa prise de service (régularisation).

M. Titaux (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint à l'Administrateur-maire de Pointe-Noire, Adjoint au Chef du département du Kouilou.

M. Margotteau (Guy), Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment Chef de subdivision de M'Vouti, de retour de congé, est remis à la disposition du Chef du département du Kouilou, Administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir en qualité de Chef de l'Agglomération urbaine de Pointe-Noire.

M. Bancel (Jacques), Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou, pour servir à l'Administration générale.

— M. Le Piller (Joseph), Chef du bureau secondaire des Douanes de Kimongo (Niari), est chargé des fonctions de chef administratif de ce poste, en remplacement du brigadier des Douanes Cardon, qui a reçu une autre affectation.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 novembre.

— L'Opérateur de 2^e classe du cadre local secondaire du Service Radioélectrique de l'A. E. F. Bouanga (Henri), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de Secteur Radio du Moyen-Congo, pour servir à la Station de Brazzaville.

— Par application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 1946 susvisé, M. Doki (Michel-Ange), agent d'administration, 4^e catégorie, 4^e échelon, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète principal de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Malonga (Ambroise), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme Commis de bureau auxiliaire, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon 400 francs par mois.

Le Commis de bureau Malonga (Ambroise), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital Général de Brazzaville, en remplacement numérique du Commis de bureau auxiliaire Youla (Paul), en instance de licenciement.

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1946.

— L'article 3 de la décision n° 1098/DP 2 susvisée, en date du 23 octobre 1946, portant engagement du Commis de bureau Makosso (Julien), est modifié ainsi que suit :

Lire :

« La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1946, date de la prise de service de l'intéressé » (le reste de la décision sans changement).

En date du 23 novembre 1946.

— M. Bikoye (Joseph), commis de bureau auxiliaire 2^e catégorie, 4^e échelon, en service au Bureau central radio, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 28 novembre.

— M. Kimpouni (Lucien), est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dactylographe auxiliaire, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois.

Le dactylographe auxiliaire Kimpouni, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant commandant la Brigade de la Garde Indigène du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Mokémo, licencié.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 29 novembre.

— M. Mongo (Paul), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1946 et mis à la disposition du Chef du département du Pool à Brazzaville.

En date du 2 décembre 1946.

— Est acceptée pour compter du 15 novembre 1946, la démission de son emploi offerte par l'opérateur de 5^e classe stagiaire des P. T. T. Mabecket (Pierre), en service à Brazzaville.

— M. Goy (Victor), commis d'administration de 5^e classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de Cabinet de l'administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Lofouma Boutoto, en service à Mindouli (département du Pool), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité d'agent d'élevage, (2^e catégorie, 1^{er} échelon) traitement mensuel 400, francs pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Missongo (Fidèle) est nommé élève infirmier vétérinaire pour compter du 1^{er} janvier 1947.

MM. Degaume (Ernest), Samba (Germain), Paka (Jean-Paul), Dzaou et Willimi (Christian), titulaires du certificat d'études indigènes, sont nommés élèves infirmiers vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 3 décembre.

— M. Silba Madadou, maître-ouvrier auxiliaire, (3^e catégorie, 9^e échelon en service aux travaux publics du Kouilou à Pointe-Noire, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, à compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Binalounga (Célestin), en service à Dolisie est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, (2^e catégorie, 1^{er} échelon), traitement mensuel 400 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— Les candidats titulaires du certificat d'études primaires indigènes dont les noms suivent sont admis à suivre les Cours à l'Ecole des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommés élèves-infirmiers et infirmières à compter du 1^{er} décembre 1946 :

Ditsouroulou (Valentin), avenue de l'armée de salut n° 18 à Poto-Poto ;

Kodia (Camille), Rue Jolly n° 35 à Baongo ;

Bikahoua (Norbert), demeurant au village Baongo ;

Dzoumba (Rose) chez Massengo (David), Instituteur de l'Enseignement à Poto-Poto ;

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

DIVERS

En date du 29 novembre 1946.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Muller, Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M. Verchain, Chef du Secteur scolaire du Kouilou ;

Le Directeur des Ecoles du Vicariat apostolique de Loango,

se réunira à Pointe-Noire (Ecole de la Mission catholique) le lundi 16 décembre 1946, pour faire subir aux R.R. P.P. missionnaires Michel-Leandre, Eberlen, Leclerc, Michel-Joseph et Gaspari et aux Sœurs Mordret et Mottet, l'épreuve pratique du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Privé (maîtres européens) C. A. E. P.

Une Commission composée de :

Président :

M. Muller, Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M. Desanay, Chef du Secteur scolaire de Brazzaville ;

Le Directeur général des Ecoles du Vicariat apostolique de Brazzaville,

se réunira à Brazzaville (Ecole de la Mission catholique), le jeudi 2 janvier 1947 et jours suivants pour faire subir aux R.R. P.P. missionnaires qui exercent dans le département du Pool (subdivision de Mayama exceptée) l'épreuve pratique du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement privé (maîtres européens) C. A. E. P.

Une Commission composée de :

Président :

M. Muller, Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M. Jeannet, Chef du Secteur scolaire du Pool ;

Un Directeur d'Ecole privée à désigner par le Vicariat apostolique du Loango,

se réunira à l'Ecole de la Mission catholique de Kimbanza (département du Pool), le lundi 6 janvier 1947 pour faire subir aux R.R. P.P. missionnaires Flour, Mathis et Ozanne, l'épreuve pratique du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Privé (maîtres européens) C. A. E. P.

Au cours de sa tournée d'inspection dans le département du Pool, en janvier 1947, le Chef du Service de l'Enseignement, assisté du Chef du Secteur scolaire du Pool et du Directeur de l'Ecole de la Mission catholique de Kindamba fera subir l'épreuve du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Privé, au R. P. Stoerkel.

Une décision fixera ultérieurement la composition de la Commission du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Privé pour les Missionnaires ayant demandé à enseigner dans les départements de la Sangha-Likouala, de la Likouala, du Haut-Ogooué et de l'Alima-Léfini.

En date du 2 décembre.

— Le calendrier des stages, conférences et examens de l'Enseignement primaire indigène du 1^{er} degré est fixé comme suit pour l'année scolaire 1946-1947 :

Certificat d'Etudes primaires élémentaires :

Lundi 30 juin 1947 (Ecoles régionales).

Concours d'admission dans les Ecoles du second degré :

Mercredi 2 juillet 1947 (Ecoles régionales).

Examens de passage de classes :

Du 1^{er} au 12 juillet 1947 (Ecoles officielles et Ecoles privées).

Conférence pédagogique de Secteur scolaire :

Et cours de vacances du personnel indigène, du 15 au 31 juillet 1947 (chef-lieu de Secteur).

Examens et concours professionnels :

Au cours des vacances scolaires, à une date qui sera fixée ultérieurement (Brazzaville).

Conférence des chefs de secteur scolaire :

Du 1^{er} au 31 août 1947 (Dolisie).

Les vacances et congés de l'Enseignement primaire indigène du 1^{er} degré sont fixés comme suit, pour l'année scolaire 1946-1947 :

Du samedi 12 juillet 1947, après la classe du soir, au mardi 30 septembre 1947 inclus.

En dehors du congé hebdomadaire, fixé obligatoirement au samedi (sortie de scoutisme et ravitaillement des écoliers), et des jours légalement fériés, aucun autre congé ne peut être accordé en cours d'année scolaire.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Résidence obligatoire. — Par arrêté en date du 11 novembre 1946, est mis en résidence obligatoire dans le département du M'Bomou, pour une durée de trois années, le nommé Lembere (Jean), race Ali, fils de Gaouia et de Guidi, condamné le 22 mai 1946 à 6 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par le tribunal indigène de 1^{er} degré de Bangui (département de l'Ombella-M'Poko).

DIVERS

Surveillances sanitaires. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, la ville de Carnot et une zone périphérique de vingt kilomètres :

2^o Le chantier Bossi du Camp Poussa et une zone périphérique de vingt kilomètres ;

Sont placées sous le régime de surveillance sanitaire fixé par le titre II de l'arrêté du 28 juin 1935.

La subdivision de Carnot est placée sous le régime de danger imminent pour la santé publique fixé par le titre I de l'arrêté du 28 juin 1935.

— Par arrêté en date du 28 novembre 1946, le camp Poussa et une zone périphérique de vingt kilomètres sont placés sous le régime d'observation sanitaire fixé par le titre 13 de l'arrêté du 28 juin 1935.

La subdivision de Carnot est placée sous le régime de surveillance sanitaire fixé par le titre 2 de l'arrêté du 28 juin 1935.

Les subdivisions de Berbérati, Nola, Bouar-Baboua, Bossembélé, et Boda sont placées sous le régime de danger imminent fixé par le titre I de l'arrêté du 28 juin 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 novembre 1946.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.350/CP., du 9 octobre 1946, suspendant de solde le brigadier des Douanes Decugis (Nazaire).

En date du 15 novembre.

— M. Placét (Jean), administrateur en chef des colonies, Chef du bureau de la comptabilité de Bangui et gestionnaire comptable du magasin général, est habilité à signer les pièces comptables du budget local, du budget d'emprunt et du budget annexe du Congo-Océan, Finances et Matières, en qualité de sous-ordonnateur et par délégation du Chef du territoire, dans les conditions prévues et arrêtées par le décret du 31 décembre 1937.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service du Gouverneur Chalvet.

— Pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire se rendant en tournée, M. Lacour (Henri), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet à compter du 16 novembre 1946.

— M. Tolini, contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté à l'Oubangui-Chari, est nommé receveur du bureau de Bangassou, en remplacement de M. Frisat, qui reçoit une autre affectation.

M. Gradwohl, contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales, est affecté au bureau de Bangui.

M. Frisat, commis de 2^e classe du cadre supérieur, est nommé gérant du bureau de Fort-Sibut, en remplacement du commis principal de 3^e classe Bayonne, en instance de départ en congé.

En date du 16 novembre.

— La décision susvisée n° 1.395/CP., du 18 octobre 1946, nommant M. Lemerrier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef de la subdivision de Rafaï est complétée comme suit :

M. Lemerrier est en outre nommé agent spécial et agent postal de Rafaï.

— M. Bourges, administrateur de 3^e classe de colonies, Chef de la subdivision de Kembé, est remis à la disposition du Gouverneur général pour assurer les fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

MODIFICATIF en date du 16 novembre 1946, à l'arrêté n° 506/AP du 7 novembre 1946, relatif aux Commissions de recensement général des votes.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 506/AP du 7 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit pour les deux collèges :

Au lieu de :

M. l'administrateur des colonies Soule-Susbielle, Cher du Service des Affaires économiques et des Echanges commerciaux.

Lire :

M. Berthet, contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, Chef du Service des P. T. T.

ADDITIF à l'arrêté n° 502/AP du 5 novembre 1946, portant fixation des bureaux de vote du territoire de l'Oubangui-Chari pour les élections législatives du 10 novembre 1946 (collèges des citoyens et des autochtones).

A la suite de l'article 3, lire :

Département de la Ouaka-Kotto

Pouloubou, Mingala; Rohandji; Djourou; la Kandjia; N'Ganda, Bango.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de la Chambre de commerce et industrie de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 2.790, du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F. notamment en ses articles 20 et 22;

Vu l'arrêté local n° 106/AE, du 19 septembre 1946, portant convocation du collège électoral de la Chambre de commerce de Fort-Lamy pour le 2 novembre 1946;

Vu les arrêtés locaux n°s 124/AE et 134/AE, portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de commerce et d'industrie du Tchad;

Vu le procès-verbal en date du 8 novembre 1946, constatant les résultats généraux du scrutin du 2 novembre 1946;

Attendu que les résultats généraux de ce scrutin rendent nécessaire un deuxième tour pour l'élection de deux membres suppléants non-citoyens de la première catégorie de la section française, de deux membres titulaires citoyens et d'un membre titulaire non-citoyen de la troisième catégorie de la section française et de deux membres titulaires de la première catégorie de la section étrangère,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Le deuxième tour des élections à la Chambre de commerce et d'industrie de Fort-Lamy aura lieu dans tous les chefs-lieux de départements du territoire le vendredi 20 décembre 1946.

Les bureaux de vote, présidés par les chefs de département, seront ouverts sans interruption de 7 heures à 13 heures, heure locale.

Art. 2. — Les électeurs auront à élire :

Pour la première catégorie, commerce de la section française : deux membres suppléants non-citoyens ;

Pour la troisième catégorie, industrie de la section française : deux membres titulaires citoyens et un membre titulaire non-citoyen ;

Pour la première catégorie, commerce de la section étrangère : deux membres.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 124/AE, du 9 octobre 1946, demeurent en vigueur pour le deuxième tour.

Art. 4. — L'Assemblée générale de la Chambre en vue de l'élection de son bureau sera convoqué par le Président sortant de la Chambre de commerce pour la date la plus rapprochée possible de la publication des résultats généraux des élections.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La teneur en sera télégraphiée aux départements du territoire non reliés à Fort-Lamy par courriers aériens réguliers.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1946.

LÉGER.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 14 novembre 1946.

— M. Mayrou (Roger), receveur de 1^e classe des P. T. T., est nommé Agent postal de Moussoro.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 17 novembre.

— M. Beck-Ceccaldi, administrateur des colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour siéger à la Commission de recensement des votes.

M. Beck-Ceccaldi, administrateur des colonies est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour siéger au Conseil des intérêts locaux (séances du 20 et 25 novembre 1946).

En date du 18 novembre.

— M. Desmolins (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef du département du Ouaddaï pour servir à Abéché.

En date du 20 novembre.

— M. Lelièvre (Jean), stagiaire d'Administration coloniale en service à Koumra est affecté provisoirement à Archambault.

En date du 26 novembre.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies est nommé Chef de la subdivision de Biltine, en remplacement de M. Maillard, prochainement rapatriable.

M. Dard est mis à la disposition du Chef du département du Ouaddaï pour servir à Abéché, jusqu'à la date où il rejoindra son poste à Biltine.

M. Beck-Ceccaldi (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef du bureau d'administration générale, en remplacement de M. Dard appelé à d'autres fonctions.

En date du 27 novembre.

— Une réquisition par avion Archambault-Paris sera établie pour le rapatriement de M. Jasinski auxiliaire, 5^e échelle, 1^{er} échelon, licencié.

La solde de M. Jasinski lui sera mandatée jusqu'à la veille de la notification de son licenciement.

DIVERS

En date du 28 novembre 1946.

— Sont nommés assesseurs près le conseil d'arbitrage de Fort-Archambault, pour l'année 1947, en remplacement de MM. Gautier, Faki Abbas, Tiran et Mahamat Cabardine :

Assesseurs titulaires :

MM. Vincent, colon ;

Zaidi Djide, commerçant ;

Assesseurs adjoints :

MM. Lefèvre, Agent de commerce ;

Moussa Kéita, commerçant en bois.

Un fonctionnaire désigné par le Président sera attaché à ce conseil en qualité de secrétaire.

En date du 9 novembre.

— Moundou est désigné comme lieu de résidence obligatoire jusqu'au 17 juillet 1950, au nommé Malik Ould Tadjian, sexe masculin, fils de Tadjian et de Achta, né à Guergne (Adré), condamné par le Tribunal indigène de second degré d'Abéché à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'infirmier principal de 4^e classe Bourma, en service à Am-Timian, pour le motif suivant :

« Dans des circonstances particulièrement graves et difficiles, l'infirmier de 4^e classe Bourma, a réussi, grâce à ses hautes qualités professionnelles et à son dévouement absolu, à sauver la vie du Chef du département du Salamat. Coupé de toutes communications avec le reste du territoire, il a utilisé au mieux les médicaments parachutés d'avion, s'appliquant jour et nuit à suivre les prescriptions qui lui ont été faites ».

« L'infirmier principal Bourma a montré les résultats que peuvent obtenir les indigènes de tous cadres, lorsqu'ils allient à la pratique professionnelle, le sens du devoir ».

Fort-Lamy, le 28 novembre 1946.

LÉGER.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÉMENTS DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 20 novembre 1946, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3.048 du 13 novembre 1946, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 30 novembre 1946, MM. du Monceau de Bergendal (Jacques) et Beyer (Jean), sont agréés comme mandataires de M. Warnant (Louis), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 2 décembre 1946, MM. Sacc (Edouard) et Marriault, sont agréés comme mandataires de la Société Minière de Mitzié, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour une durée d'un an.

AUTORISATIONS D'ACHAT ET DE DÉTENTION D'EXPLOSIFS

Gabon. — Par arrêté en date du 22 novembre 1946, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 17 explosifs, au Syndicat d'études et de Recherches pétrolières en A. E. F. pour un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans le département de l'Ogooué-Maritime.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 novembre 1946, l'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 18 explosifs, à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, pour un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs, un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs situés dans le département de la Haute-Sangha.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1946, l'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 19 explosifs, à la Société dite « Groupement Gabonais » pour un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs situés dans le département de la N'Gounié.

— Par arrêté en date du 29 novembre 1946, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 20 explosifs, à la Société Gabon Niari, pour deux dépôts permanents de 2^e catégorie pour explosifs et deux dépôts permanents de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans la subdivision de Bambari et dans la subdivision de Kouango (département de l'Ouaka-Kotto).

HOMOLOGATION DU PRIX MINERAI

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 23 novembre 1946, est homologué à 7.058 fr. 80 la tonne de minerai sur la base de soixante pour cent de plomb contenu, avec une pénalité de 188 fr. 20, par unité en moins le prix Fob Pointe-Noire du minerai de plomb extrait en A. E. F.

Cette homologation vaut pour compter du 20 septembre 1946.

AUTORISATIONS DE DÉTENTION DE DIAMANTS BRUTS

Gabon. — Par arrêté en date du 29 novembre 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.617/M, du 7 juillet 1941, autorisant M. B. Choubert, mandataire de M. Gaston Hausser à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant des chantiers d'exploitation de M. Gaston Hausser.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 30 novembre 1946, est rapporté l'arrêté n° 2.164/M, du 22 octobre 1943, accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à M. Romano (Jean), sous le n° 291.

— Par arrêté en date du 30 novembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Dolisie, sous le n° 323, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société Minière de Dolisie pourra détenir huit permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 novembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933 précédemment accordée à M. Berger (René) par arrêté n° 537, du 7 février 1939, sous n° 92, est désormais valable pour l'obtention de huit permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Gabon. — 28 octobre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Batard à Libreville. Région de l'Ikoy-Mondah, subdivision de Libreville, département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point où la route Libreville-Kango franchit la rivière Akwénia (P. K. 35.500 de Libreville).

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour pierres précieuses portant le n° 466 p q constitué par deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais.

Carré 466 p. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la Yonkoyo et de son affluent rive gauche la Mokoko.

La Yonkoyo est affluent gauche de la Lobaye.

Carré 466 q. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Pili près de la piste allant de Gadzi par Bombo à Gontikiri (ancien).

La Pili est affluent gauche de la Pouye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de centres poteau-sigaux de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 466 p. — Lat., 5° 1' 20" Nord., long., 16° 59' 50" Est Greenwich.

Carré 466 q. — Lat., 5° 2' 50" Nord., long., 16° 54' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses portant le n° 467 p q constitué par deux carrés de 10 kilomètres de côté, chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais.

Carré 467 p. — L'angle N.-E. est situé à 1.200 mètres et selon un gisement géographique de 296° 30' de l'intersection de la route Carnot-Bouar avec la rivière Ligoro. La Ligoro est affluent gauche de la Nana.

Carré 467 q. — L'angle S.-O. est situé à 1900 mètres et selon un gisement géographique de 323° de l'intersection de la route Carnot-Bakissa avec la rivière Bonoye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des angles N.-E. et S.-O. de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 467 p. — Lat., 5° 4' Nord., long., 15° 50' Est Greenwich.

Carré 467 q. — Lat., 4° 58' Nord., long., 15° 39' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 29 novembre 1946, à compter du 1^{er} octobre 1946, le permis de recherches n° 337 appartenant à la Société Minière du Djouah, titulaire de l'autorisation personnelle n° 302 est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDXV-337.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 2 kilomètres au Nord vrais du confluent des ruisseaux Paze et Koboue.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 0° 55' Nord ; long., 13° 28' Est Greenwich.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE GRAVIER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 novembre 1946, M. Foultier à Pointe-Noire, est autorisé à extraire : 1.000 mètres carrés de gravier au PK. 72 sur l'embranchement de la carrière des Batignolles (subdivision de M'Vouti), tel qu'il figure sur le plan joint.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 15 octobre 1946. Demande de M. Bougerol pour transférer à la Compagnie Forestière de Nombo, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Région de la rivière N'Gwandjé subdivision de Libreville, département de l'Estuaire.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de la borne M du P. C. I. de l'U. C. A. F.

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A. B.

DEMANDES DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 17 octobre 1946. Demande de huitième renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Nicolas (André).

Région de l'Ikoï Mondah, subdivision de Libreville, département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 3 kil. 330.

Le point A est situé à 2 kil. 200, suivant un orientation géographique de 210°, du confluent N'Zémé-Mendock.

B est situé à 5 kil. 300, suivant un orientation géographique de 30°, du confluent N'Zémé-Mendock.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Février (Lucien), domicilié au Km. 102, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le Département du Kouilou portant sur une superficie de 2.500 hectares, déterminée comme suit :

Carré B C D E de 5.000 mètres de côté.

Le point B est situé à 2.400 mètres à l'Est géographique d'un point A situé au centre du village M'Boulou.

E est situé à 2.600 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de B E.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, l'intéressé pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

DEMANDE D'AFFECTATION DES TERRAINS URBAINS

Tchad. — La Sous-Direction de l'Artillerie du Tchad demande l'affectation îlot 2, d'une superficie de 2.391 mètres carrés, îlot 4 d'une superficie de 2.591 mètres carrés, des lots n°s 2 et 3, îlot 8 d'une superficie de 7.091 mètres carrés, îlot 13 d'une superficie de 17.750 mètres carrés tous sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 3 septembre 1946, le renouvellement, prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 438 du 3 mai 1946, de l'autorisation d'exploration de 5.000 hectares, attribuée par ledit arrêté à M. Girard (Emile), pour une durée de 4 mois à compter du 3 mai 1946.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé pour une durée de 4 mois à compter du 15 novembre 1946, le renouvellement, prévu par l'arrêté n° 243/SF du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 11.000 hectares, attribuée précédemment à la Société de Construction de Chemin de Fer et Travaux publics « Pointe-Noire » pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé pour une durée de 4 mois à compter du 13 novembre 1946, le renouvellement, prévu par l'arrêté n° 881/SF du 13 novembre 1945, de l'autorisation d'exploration de 20.000 hectares attribuée précédemment à la Société Forestière du Mayombe pour une durée de 4 mois à compter du 13 novembre 1945.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 juillet 1946, le renouvellement prévu par l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1946, du permis d'exploration de 2.500 hectares (Lot 2 : E G H), attribué précédemment à la Société de Construction des Batignolles pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

La présente autorisation porte sur un terrain d'une superficie de 10.000 hectares, délimité comme suit :

Polygone irrégulier à 7 côtés, A B C D E F G ;

Le point A, est situé à la borne géodésique F (Sud-Ouest du village Ancien-Banga) ;

B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est situé à 7 kil. 500 au Sud géographique de C ;

E est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est situé à l'Est géographique de F, à l'intersection de la droite F G et de la frontière du Cabinda.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Couderec (Georges), domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Niari, portant sur une superficie de 5.000 hectares, délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point A est situé à l'endroit où la route Dolisie-Mouila franchit le ruisseau Moutou Kissinga (P. K. 48 de Dolisie) ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 27° 5' vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Gaschet (René), domicilié à Tchicanou, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une superficie de 2.500 hectares.

La présente autorisation porte sur un terrain déterminé comme suit :

Carré E F G H de 5 kilomètres de côté.

Le point E, est situé à l'extrémité d'une ligne brisée O A D E dont les éléments sont :

O confluent des rivières Touloucamou et Kouvandou ;

O A, 2 kil. 400 de longueur, orientation géographique 116° ;

A D, 5 kilomètres de longueur, orientation géographique 51° ;

D E, 1 kilomètre de longueur, orientation géographique 321° ;

Le point point F, est situé à 5 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 321°.

Le carré se construit au Nord-Ouest de E F.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

AUTORISATION D'OUVRIR ET D'EXPLOITER
UN POSTE A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Gitton, domicilié à Bolomo, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et exploiter un poste à bois situé au confluent Ibenga-Oubangui (subdivision de Dongou, département de la Likouala).

L'intéressé acquittera envers la colonie les redevances prévues et devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par lettre en date du 30 juin 1945, M. Pauty (Paul), commerçant, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 1.100 mètres carrés situé à N'Djolé (département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 24 novembre 1945, M. Bouity (Alphonse), commerçant, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés situé à Mimongo (département de la N'Gounié).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

MODIFICATION A ARRÊTÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, l'article 1, 2 de l'arrêté n° 394/AE.2 du 17 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« La parcelle de terrain mesurant 9.935 mètres carrés du lot n° 38 (quartier de la Plaine), tel qu'il est défini par l'arrêté n° 394/AE.2 du 18 avril 1946 est scindée en 2 lots séparés par une rue de 12 mètres de largeur conformément au plan joint :

1° Le lot n° 34 bis qui borde l'avenue de l'information par son côté N.-O. - S.-E. sur une longueur de 67 mètres 80 ;

2° Le lot n° 34 bordant la même avenue sur une longueur de 95 mètres 20 «.

Le reste de l'arrêté sans changement.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Par réquisition n° 619 du 13 novembre 1945, M. Fillot (Georges), propriétaire, demeurant aux Chaumettes, commune de Coulanges-les-Nevers (Nièvre), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.225 ha. situé près d'Ekouanga Mayéné, rive gauche de la rivière Avébé subdivision de Kango, (département de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Plantation de l'Avébé » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1270/AE du 24 avril 1937.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 793 du 28 mai 1946, Mgr. Friteau, agissant comme Président du Conseil d'Administration du vicariat apostolique de Loango, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 75 ares, sis au village de Makaga, subdivision de Divénié (département du Niari).

Cette propriété qui prendra le nom de « mission catholique » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F, en date, à Brazzaville, du 4 février 1946.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 794, du 28 mai 1946, Mgr. Friteau, agissant comme Président du Conseil d'Administration du vicariat apostolique de Loango, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 96 hectares, sis près de Mossendjo.

Cette propriété qui prendra le nom de « mission catholique de Mossendjo » a été attribuée à titre définitif

par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date, à Brazzaville, du 20 février 1946, n° 359.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 713 du 5 novembre 1946, M. Anger (Alfred), entrepreneur à Bangui agissant au nom de M. (Jean) Klimis, entrepreneur à Bangui a demandé l'immatriculation au profit de M. (Jean) Klimis d'un terrain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko) route de Bimbo Ouest, Pont de la Bouagba.

Cette propriété qui prendra le nom de « Nolet » a été attribuée à M. Klimis à titre définitif suivant arrêté n° 472/COL du 9 septembre 1946.

Le réquisition déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 46-2.386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Composition de la Haute Cour.

Art. 1^{er}. — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

Art. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Art. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

Art. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit, dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

Art. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du Code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

TITRE II

Mise en accusation et instruction.

Art. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs ministres sont mis en accusation, le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

Art. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

Art. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Art. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisi par elle.

Dans les mêmes conditions, la commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Art. 12. — La commission recherche si les faits reprochés sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

Art. 14. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

Art. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour.

Art. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le greffier, sur ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Art. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1^o S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2^o S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la commission d'instruction ;

3^o S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier est membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

Art. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huit clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Il sont présidés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Art. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Art. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du Conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Art. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

Art. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

Art. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

Art. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

Art. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret du 6 novembre 1946, portant délégation pour exercer les fonctions de Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant délégations pour exercer les fonctions de divers Gouverneurs et notamment de M. Laigret, du Moyen-Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sadoul (Numa-Henri-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est délégué pour exercer les fonctions de Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Laigret, autorisé à rentrer en France.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret du 21 novembre 1946, mettant fin à une délégation pour exercer les fonctions de Gouverneur du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant délégation pour exercer les fonctions de divers Gouverneurs et notamment de M. Léger au Tchad.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à la délégation donnée à M. Léger pour exercer les fonctions de Gouverneur Chef du territoire du Tchad pour compter de la reprise de service de M. Rogué, Gouverneur titulaire de ce territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946,

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Ouverture de la deuxième session spéciale d'examen de la magistrature.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret du 14 février 1946, tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du Ministère de la Justice de l'ordonnance susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature sera ouverte à Paris le 6 février 1947, en application du décret du 14 février 1946, tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du Ministère de la Justice de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le Ministre de la Justice seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront :

1^o Une composition portant sur un sujet de culture générale ;

2^o Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du Ministère de la Justice ou des cours et des tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral, portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront :

1^o Une question sur l'une des matières suivantes : code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 510, 806 à 811), code de commerce (art. 1^{er} à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641), lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés ;

2^o Une question sur l'une des matières suivantes : code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps ; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et le propagande anticonceptionnelle, l'abandon de la famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du Ministère de la Justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

Art. 11. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elle est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 80.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droits pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925 bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel*.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Les candidats admis seront nommés dans la magistrature en bénéficiant des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 14 février 1946, dans les conditions indiquées par ce texte.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

Pierre-Henri TEITGEN.

Concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 13 novembre 1946, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'In-

dochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer, aura lieu en 1947.

— Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} (§§1^{er} et 2) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves ont été fixées au lundi 2 juin 1947 pour la composition française et au mardi 3 juin 1947 pour la composition d'économie politique.

Toutes les candidatures devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer avant le 15 mars 1947.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à vingt places.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Desfontaine (Georges), canonnier de 2^e classe du R. T. S. T. décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 1^{er} novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à M. le Chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Tayar (Victor), commerçant à Brazzaville, décédé en France en octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des propriétés :

1° « Jaures I » d'une superficie de 517 m² 50 titre foncier n° 329;

2° « Jaures II » d'une superficie de 1.962 mètres carrés, titre foncier n° 433.

Sises à Brazzaville, ravin du Tchad à l'angle de l'avenue « Charles de Gaulle » et de l'avenue du commerce et appartenant à la Société Perreira et Compagnie.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leur titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Picard (Aristide), décédé en France à une date inconnue.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Martin (Paul-Joseph), adjudant de gendarmerie, décédé en Syrie en 1943.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Gora N'Diaye, planteur à Kango, décédé à Libreville, le 25 novembre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

C. F. C. O.

Avis au public n° 3

La Direction du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire a l'honneur d'informer le public qu'une augmentation des tarifs et taxes diverses, de l'ordre de 22 à 25 p. 100, sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

Les nouveaux prix et les modalités d'application résultant de cette mesure feront l'objet d'une communication ultérieure.

AVIS

Les adjudications, cessions ou attributions de terrains vont être reprises pour le Quartier industriel de M'Pila, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le lotissement ayant été modifié par de nouveaux tracés, les personnes ayant obtenu ou sollicité des terrains dans ce quartier sont priées de se présenter ou de se faire représenter au *Service de la Voirie*, pour reconnaître les lots éventuellement modifiés.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n°s 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret n°s 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1° Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2° Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Africaine de Matériel Industriel

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I. — Suivant acte sous-seing privé, en date à Libreville du 9 novembre 1946 dont des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 12 novembre 1946, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet : En tous pays, et plus particulièrement en Afrique, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, l'achat et la vente, soit ferme, soit à la commission, de tout matériel forestier et industriel, la représentation de toutes marques, la location de tous matériels.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de : *Société Africaine de Matériel Industriel*.

Art. 4. — Son siège social est à Libreville (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 44 ci-après.

La Société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentations, en France et dans tous autres pays, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 51.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital social au jour de la transformation, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur des bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

Art. 8. — L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Au moins un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire. Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectué le versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 11. — Le premier versement sur les actions de numéraire, est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives ou au porteur même après leur entière libération.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Parts de fondateur

Art. 17. — Il a été créé 10.000 parts de fondateur, qui seront réparties entre tous les souscripteurs des 20.000 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part pour deux actions.

Les parts de fondateur ont droit à une portion de bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50. Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 10.000 titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/10.000^{me} de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche, numérotés de un à dix mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ; l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe ; ils sont cessibles de la même manière que les actions.

Les dispositions qui précèdent, relatives à l'interdiction de détacher de la souche et de négocier les actions d'apport pendant les deux ans qui suivent la constitution de la Société, ainsi que les dispositions des articles 13 et 16 ci-dessus sont applicables aux parts du fondateur.

Ces parts, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé et jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et de liquidation.....

TITRE IV

Administration de la Société

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de sa première

réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par un administrateur.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.....

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retrait et de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction, et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués des directeurs et des divers comités, lesquels avantages

pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation de Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 28. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.....

Art. 30. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 26 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE VI

PARAGRAPHE PREMIER

Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usu-fruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou, par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par un des liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

PARAGRAPHE 2

Assemblées générales ordinaires

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale, ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 41. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

PARAGRAPHE 3

Assemblées générales extraordinaires

Art. 42. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et représentés. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

TITRE VII

Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre (1947) mil neuf cent quarante-sept.

Art. 46. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales, durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf en ce qui est stipulé ci-après). Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Le solde est réparti comme il suit :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires ;

Trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou parties des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des parts des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Les dividendes des actions nominatives au porteur ou mixtes, ainsi que des parts

de fondateur, sont valablement payés au porteur du titre ou de coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus. Sa résolution est dans tous les cas, rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Après le règlement du passif et des charges de la Société ; le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, et réparti en espèces ou en titres.

Soixante-dix pour cent aux actions.

Et trente pour cent aux parts de fondateurs.

TITRE IX

Contestations

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE X

Dispositions concernant les parts de fondateur

Art. 52. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 10.000 parts de fondateur ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

II. — Cette association a pour objet de centraliser, dans l'intérêt collectif de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement, conclure avec la Société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu.....

III. — L'association prend la dénomination de :

ASSOCIATION DES PARTS DE FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL.

IV. — Son siège est à Libreville (Gabon).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société. Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.....

VII. — L'association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée générale qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la Société, dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les administrateurs de l'association ont le droit d'agir conjointement ou séparément.....

IX. — Les administrateurs en exercice représentent l'association des propriétaires de parts vis-à-vis tant que la Société anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.....

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée.....

XIII. — L'Assemblée ne peut délibérer, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre de membres possédant, par eux-mêmes ou comme mandataire les trois quarts au moins des parts existantes.....

XIV. — L'Assemblée générale régulièrement constituée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.....

XVI. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège de l'association.

II. *Déclaration de souscription et de versement*

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 12 novembre 1946, le fondateur de ladite Société a déclaré que les vingt mille actions de cent francs C. F. A. chacune de la Société anonyme *Société Africaine de Matériel Industriel* composant le capital à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de cinq cent mille francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III. *Assemblée générale constitutive*

Du procès-verbal, dont copie certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu le 18 novembre 1946, de la délibération unique, prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite *Société Africaine de Matériel Industriel*, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant acte précité du 12 novembre 1946, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts :

M. Max SCHMIDT, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Libreville ;

M. Max, Walter TICHAUER, industriel, demeurant à Strasbourg, 18, rue Auguste-Lamy ;

M. Georges, Charles MARTIN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 3, rue de Chazelles ;

M. Louis COURIOL, administrateur de sociétés, demeurant à Libreville ;

M. Paul LIEBENGUTH, industriel, demeurant à Paris, rue Victorien-Sardou (XVI^e) ;

M. Louis VINCENT, agent maritime, demeurant à Asnières, 14, rue Bokanowski.

Lesquels représentés à l'Assemblée ont déclaré, par leurs mandataires, accepter ces fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé Commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, M. BOIRON (Jules), directeur de la B. A. O. à Libreville, lequel, présent à l'assemblée, a déclaré accepter ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Société Africaine de Matériel Industriel* tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé, en date du 9 novembre 1946, et a déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies ;

5° Qu'elle a fixé l'importance de l'allocation à titre de jetons de présence à laquelle les administrateurs ont droit ;

6° Qu'elle a fixé la rémunération du commissaire des comptes ;

7° Qu'elle a autorisé les administrateurs à conclure des traités et marchés entre la Société et toutes autres entreprises dans lesquels ils pourraient être intéressés.

Des expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 18 novembre 1946 et de la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexée, ont été déposées le 21 novembre 1946, au greffe commun du Tribunal civil et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs (C. F. A.)
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 7 octobre 1946, la Société à responsabilité limitée *L'Okoumé de Port-Gentil*, au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège est à Bordeaux, rue Fondaudège, n° 108, a fait apport à titre de fusion sous les garanties ordinaires et de droits à la *Compagnie Forestière de Nombo*, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon), de tout l'actif mobilier et immobilier sans exception, tel que cet actif existait au 30 septembre 1946, ledit actif comprenant :

a) L'établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de sciage de bois coloniaux exploité à Bordeaux, rue Fondaudège, n° 108, avec usine de fabrication à Lormont (Gironde), comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, la propriété de toutes marques, procédés, secrets de fabrication, dessins, catalogues, études, le droit pour le temps qui en reste à courir au permis d'occuper d'un terrain sis sur le terre-plein des quais de Bassens, consenti par la Direction du Port autonome de Bordeaux, le bénéfice de tous traités, marchés et conventions ;

b) Les agencements, les petites machines, l'outillage et les objets de nature mobilière ;

c) Les matières premières, marchandises fabriquées et en fabrication ;

d) Les espèces en caisse et dans les banques, les effets à recevoir et les créances diverses ;

e) Les immeubles comprenant une construction métallique sur ledit terrain, un pont roulant et un transformateur.

L'apport ci-dessus a été effectué sous les garanties ordinaires et de droit et à charge pour la société absorbante d'exécuter tous les traités, marchés,

conventions et engagements quelconques, de payer tout le passif de la société absorbée, ainsi que ses frais de liquidation et également, moyennant l'attribution de 20.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune entièrement libérées de la *Compagnie Forestière de Nombo*, à créer à titre d'augmentation de capital et devant participer aux bénéfices à compter du premier octobre mil neuf cent quarante-six.

Ledit apport a été fait sous la double condition suspensive de son approbation par l'Assemblée générale des associés de la société *L'Okoumé de Port-Gentil*, puis de leur acceptation et de leur approbation définitive par les assemblées générales des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* devant être réunis à l'effet de vérifier et d'approuver les apports ci-dessus effectués et les avantages stipulés en représentation des apports.

II

Aux termes d'une délibération en date à Bordeaux du 25 octobre 1946, l'Assemblée générale des associés de *L'Okoumé de Port-Gentil* a approuvé les apports effectués à la *Compagnie Forestière de Nombo*, ainsi que les charges et avantages qui en étaient la représentation, tel que le tout résulte de l'acte d'apport-fusion du 7 octobre 1946 et ladite assemblée a décidé la liquidation de la Société et a nommé les organes de liquidation.

III

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* en date, à Paris, du 25 octobre 1946, lesdits actionnaires ont :

1° Entendu la lecture de l'acte d'apport du 7 octobre 1946, approuvé et accepté provisoirement cet apport sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi ;

2° Décidé en conséquence la création de 20.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées représentant une augmentation de capital de 2.000.000 de francs C. F. A., lesquelles actions devant être attribuées à la société *L'Okoumé de Port-Gentil* et participer aux bénéfices à partir du 1^{er} octobre 1946 ;

3° Apporter sous la même condition suspensive les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE SIX

Il est ajouté à l'article 6 les paragraphes suivants :

3° Aux termes d'un acte d'apport-fusion en date à Paris du 7 octobre 1946, la société à responsabilité limitée *L'Okoumé de Port-Gentil*, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), rue Fondaudège, n° 108, a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la présente société de :

Tout l'actif mobilier et immobilier sans exception de ladite société *L'Okoumé de Port-Gentil*, tel qu'il existait au 30 septembre 1946, ledit actif comprenant notamment, sans que l'énumération qui en est faite ci-après, ait un caractère limitatif :

a) L'établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de sciage de bois coloniaux

exploité à Bordeaux (Gironde), rue Fondaudège, n° 108, avec usine de fabrication à Lormont (Gironde), l'édit établissement comprenant :

La clientèle et l'échalandage y attachés, la propriété de toutes marques, procédés et secrets de fabrications, cartes professionnelles, dessins, plans, études, catalogues, etc... ;

Le droit pour le temps qui en reste à courir, au permis d'occuper d'un terrain sis quais de Bassens, à Bordeaux, et le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions, etc... ;

b) Les agencements, les petites machines, l'outillage et les différents objets de nature mobilière ;

c) Les matières premières et marchandises fabriquées ou en cours de fabrication ;

d) Les espèces en caisse et les sommes en dépôt chez les banquiers, les effets à recevoir et le montant des diverses créances de la Société ;

e) Les immeuble et droits immobiliers comprenant :

Une construction métallique de 90 mètres de long sur 18 mètres de large recouverte de tôle ondulée, un pont roulant d'une force de 10 tonnes et un transformateur de 80 kva.

Charges et conditions des apports.

L'apport-fusion fait par *L'Okoumé de Port-Gentil* l'a été sous les charges et conditions ordinaires et de droit. La *Compagnie Forestière de Nombo* a pris les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance de ces droits à compter du 13 novembre 1946, mais les résultats actif et passif des opérations dont ces biens et droits font l'objet l'ont été pour le compte exclusif de la *Compagnie Forestière de Nombo*, à compter du premier octobre 1946.

Cette dernière devra souffrir toutes les servitudes pouvant grever les immeubles, lieux et biens apportés. Elle devra continuer pour son compte, au lieu et place des apporteurs, tous contrats, traités, marchés et conventions.

En outre, la société absorbante a été tenue d'acquiescer tout le passif de la Société absorbée et de payer ses frais de liquidation.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent immédiatement, il est attribué à *L'Okoumé de Port-Gentil* 20.000 (vingt mille) actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées devant porter les n°s 20.001 à 40.000 lesquelles actions seront assimilées complètement aux actions anciennes et auront droit aux bénéfices de l'exercice en cours à compter

du premier octobre mil neuf cent quarante-six, Toutes dispositions statutaires sont dès maintenant applicables auxdites actions dont les titres seront créés conformément à la loi.

ARTICLE SEPT

L'ancien article 7 est supprimé et remplacé par le nouvel article 7 suivant :

NOUVEL ARTICLE SEPT

Capital social.

Le capital social a été fixé lors de la constitution de la Société à 2.000.000 de francs C. F. A. divisé en 20.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune sur lesquelles :

1° 5.000 actions entièrement libérées ont été attribuées à la *Société Union Coloniale Agricole et Forestière* ;

2° 5.000 entièrement libérées ont été attribuées à M. BOUGEROL ;

Les 10.000 actions de surplus ont été souscrites et libérées en numéraire.

Le capital social a été augmenté de 2.000.000 de francs C. F. A. et porté ainsi à 4.000.000 de francs C. F. A. par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 26 octobre 1946. Les 20.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune ainsi créées et entièrement libérées ont été attribuées à la société *L'Okoumé de Port-Gentil* en représentation de ses apports.

4° Nommé M. Charles PHALIP, conseil juridique, demeurant à Paris, square Desaix, n° 9, commissaire vérificateur et l'a chargé de faire un rapport sur la valeur de l'apport en nature à titre de fusion faite par la société *L'Okoumé de Port-Gentil* à la *Compagnie Forestière de Nombo*.

IV

M. Charles PHALIP, commissaire, après vérification, a établi son rapport à la date du 28 octobre 1946, lequel rapport a été imprimé et tenu, dès le 3 novembre 1946, à la disposition des actionnaires au siège social à Libreville (Gabon).

V

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 1946, les actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, après avoir entendu la lecture du rapport de M. PHALIP commissaire, ont adopté les conclusions de son rapport et en conséquence approuvé définitivement l'apport fait à la société la *Compagnie Forestière de Nombo*, à titre de fusion par la société à responsabilité limitée *L'Okoumé de Port-Gentil*, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport. En conséquence, la fusion se trouve définitivement réalisée.

Ladite Assemblée générale a reconnu que par suite et comme conséquence de la réalisation définitive de l'apport ci-dessus et de l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée du 25 octobre 1946, les modifications apportées par cette assemblée aux articles 6 et 7 des statuts étaient devenues définitives.

Deux originaux dûment enregistrés à Libreville le 28 novembre 1946 de l'acte d'apport du 7 octobre 1946 et des pièces y annexées, et deux copies certifiées conforme et enregistrées à Libreville le 28 novembre 1946, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, en date du 25 octobre 1946, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de *L'Okoumé de Port-Gentil*,

en date du 25 octobre 1946, du rapport de M. Charles PHALIP, commissaire aux apports et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, en date du 13 novembre 1946, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 30 novembre 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

C. F. D. G.

COMPTOIRS FORESTIERS DU GABON

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à **PORT-GENTIL** (Gabon-route en ciment)

Suivant acte reçu par M^e GAYOUT, notaire à Montmorency les 3 et 5 juin 1946, il a été formé entre :

1^o M. Louis, Jean GÉRALD, demeurant à Vincennes (Seine) 29, avenue Foch.

2^o Aloïs, Jules MAURY, demeurant à Port-Gentil (Gabon).

3^o M. Lucien DORLET, demeurant à Vincennes (Seine) 138, avenue de Paris.

4^o M. André ROLLIN, demeurant à Garches, (Seine-et-Oise) 4, avenue de Beauval.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et l'industrie du bois de toutes essences et sous toutes ses formes. La création, la construction, l'achat, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement, l'exploitation, la vente, la location ou mise en gérance, de tous fonds de commerce, usines, scieries volantes ou fixes, et établissements quelconques ayant trait au commerce et à l'industrie du bois sur pied, abattu, débité, fabriqué, carbonisé etc... L'exploitation forestière par l'achat de coupes ou de propriétés boisées. L'exploitation de toutes concessions, de permis d'exploitation (coupes ou autres) accordés par les services compétents du Ministère des Colonies ou services forestiers ou en provenance de toutes administrations quelles qu'elles soient. L'exploitation de tous parcs à bois ou autres marchandises, de toutes plantations et de tous comptoirs, la prise de tous intérêts participations, achats de brevets ou concessions de licences se rapportant à l'industrie du bois, de ses dérivés ou aux autres objets ci-dessus indiqués. La prise en charge de tous traités et marchés. Toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés, et ce dans le sens le plus large et le plus étendu. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, commandites, fusion ou absorption, avances, achats ou ventes de titres ou droits sociaux, associations en participations ou autrement. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter du 6 mars 1946.

Le siège est à Port-Gentil (Gabon) avenue Rousselot.

La dénomination de la société est : *Comptoirs Forestiers du Gabon*, anciens établissements Gillet C. F. D. G.

Les associés ont apporté à la société, savoir,

1^o Chacun de MM. GÉRALD et MAURY, le bénéfice d'une promesse de vente consentie par Mme Jeanne BRUNET, veuve de M. Emile Germain GILLET demeurant à Chalettes-sur-Loing (Loiret), aux termes d'un acte reçu par M^e GAYOUT, notaire à Montmorency et M^e AVRIL, notaire à Paris le 6 mars 1946 pour être réalisée le 6 novembre 1946 au plus tard, concernant différents objets mobiliers situés dans la région de Port-Gentil et de Lambaréné (Gabon), ainsi que la marque «DOC» déposée à l'administration forestière de Port-Gentil et le droit d'importation. Cet apport a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et a été estimé à 1.000 francs pour chacun des apporteurs, soit ensemble. 2.000 francs.

2 ^o Par M. GÉRALD de la somme de 224.000 fr.	
en espèces.....	224.000 »
3 ^o Par M. DORLET de la somme de 224.000 fr.	
en espèces.....	224.000 »
4 ^o Par M. ROLLIN de la somme de 50.000 fr.	
en espèces.....	50.000 »
Total du capital.....	500.000 »

Le capital social est divisé en 500 parts de 1.000 frs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs soit 225 parts à M. GÉRALD, 1 part à M. MAURY, 224 parts à M. DORLET et 50 parts à M. ROLLIN.

La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris, soit parmi eux soit en dehors d'eux. La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a seul la signature sociale, mais il ne peut faire usage de cette signature sociale que pour les besoins de la société. Le gérant nommé doit consacrer tous ses soins aux affaires de la société. Le gérant peut accomplir seul les actes suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs : engager et révoquer les agents, ouvriers et employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels. Souscrire, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, chèques, traites et billets à ordre, déposer dans tous les établissements de crédit ou banques, tous fonds, titres et valeurs appartenant à la société, en opérer le retrait. Faire tous contrats, traités et marcher concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, consentir tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux. Signer tous chèques, mandats et décharges, recevoir et payer toutes sommes, en donner quittance. Donner mainlevée de toutes inscriptions d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres empêchements quelconques, avec ou sans paiement, traiter, transiger, compromettre, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Retirer de la porte aux lettres, de tous roulages, chemins de fer, messageries, sociétés de transports terrestres, aériens, maritimes ou fluviaux, tous lettres, caisses, colis, paquets chargés et recommandés ou non adressés à la société, faire ouvrir tous comptes de chèques postaux ou télégraphiques, faire toutes opérations en douane tant à l'expédition qu'à la

réception. Accomplir toutes formalités, représenter la société dans toutes les opérations de liquidation amiables ou judiciaire ainsi que dans toutes faillites, consentir tous concordats, contracter tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone, ainsi que tous contrats d'assurances.

Représenter la société dans tous ordres et distributions, accepter tous règlements, recevoir le montant de tous dividendes et allocations. Faire tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, tous cautionnements, toutes ventes, achats et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ouvrir toutes succursales, magasins de vente ou d'exposition qu'il jugera nécessaire à la bonne marche ou à l'extension des affaires de la société. Sous sa responsabilité personnelle le gérant peut conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires les pouvoirs pour la direction technique et commerciale des affaires sociales, déterminer leurs attributions, leur traitement. Il pourra s'entourer pour la bonne marche des opérations de la société des avis d'un conseiller technique qui sera désigné par la réunion des associés laquelle fixera en même temps sa rémunération. Le gérant sera responsable conformément au droit commun envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes graves commises par lui dans sa gestion.

Le gérant peut résigner ses fonctions à toute époque mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le gérant ne pourra être révoqué que pour motifs légitimes conformément à la loi.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du gérant et au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions par suite d'infirmité ou de maladie dûment constatée d'une durée supérieure à six mois il sera nommé suivant ce que les associés aviseront, un nouveau gérant par décision collective extraordinaire.

Les associés peuvent sur la proposition de la gérance affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices, à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique. A défaut par les gérants de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront comme pendant l'existence de la société prendre les décisions qu'ils jugeront convenables pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs pourront agir ensemble ou séparément.

II

Suivant acte sous signature privées en date à Montmorency du 5 juin 1946, enregistré à Montmorency A. C. le 13 juin 1946, folio 19, case 138 aux droits de 50 francs, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me GAYOUR, notaire à Montmorency suivant acte reçu par lui le 5 juin 1946, les associés de la société à responsabilité limitée « Comptoirs forestier du Gabon, anciens établissements Gillet », ont nommé comme gérant de la société dans les termes de l'art. 10 des statuts avec les pouvoirs indiqués audit article, M. Louis, Jean, Léon, GÉRALD, demeurant à Vincennes (Seine) 29, avenue Foch.

Des expéditions de cet acte de société et de contrat de gérance ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil (Gabon), le 26 novembre 1946.

Le gérant :

GÉRALD.

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 12 novembre 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, Monsieur Pierre, Jean ERNOULT, inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

Union Immobilière Africaine.

Art. 3. — La société a pour objet principal :

1^o De faire et traiter pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation toutes opérations immobilières urbaines ou rurales, en tous pays et notamment en Afrique française, et aussi tous prêts, avances de fonds, ouvertures de crédit contre garanties hypothécaires ou sans garantie réelle ou personnelle et toutes autres opérations de crédit gagées ou non.

2^o Etudier et réaliser la constitution de filiales, lesquelles auront un objet similaire à celui de la société et limiteront plus particulièrement leur champ d'action à celles des colonies d'Afrique où elles seront constituées.

3^o Passer tous contrats, s'intéresser, en tous pays par voie d'apport, participation prêts, couvertures de crédit, souscription, fusion, alliance, gestion, ac ha

d'actions et d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire au sien.

4° Faire elle-même toutes opérations immobilières, achats, ventes, échanges, locations de terrains bâtis ou non bâtis, lotissements, exploitations, mises en valeur, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers, sous une forme quelconque, des terrains et immeubles achetés, loués ou gérés.

5° Faire toutes opérations financières, recevoir en dépôt toutes sommes, avec ou sans intérêt, ainsi que tous titres, escompter tous effets et billets.

La société passera avec les pouvoirs publics, gouvernements, protectorats, administrations, municipalités, etc..., toutes conventions et fera tous accords, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient relatifs directement ou indirectement à la poursuite de son objet social.

Et généralement, elle s'intéressera à toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. Elle pourra, en tous cas, les réaliser par ses propres moyens.

Art. 4. — La société aura une durée de quatrevingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Art. 5. — Le siège social est à : Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'art. 31 ci-après.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

Art. 11. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices conformément aux dispositions ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être tenus d'aucune restitution d'intérêts ou de dividende régulièrement perçus.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 12. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, individus ou sociétés, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement prévu ci-après.

Art. 20. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes les opérations relatives à son sujet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte avalise et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la société.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il autorise et effectue tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur soit comme preneur et toute résiliation.

Il autorise et effectue toutes acquisitions, échanges, cessions et ventes de biens et droits immobiliers.

Il autorise et effectue tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions pour les besoins sociaux.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il décide tous emprunts et cautions avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il autorise et donne tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, participations, syndicats, constitue toutes sociétés, syndicats, participations, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables donne en gérance les éléments de l'actif social qu'il détermine il donne et accepte tous mandats ; il souscrit, vend, achète ou cède toutes obligations, actions, parts d'intérêts ou participations.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales.

Il peut, en cours d'exercice, ou après la clôture d'un exercice et avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, décider la répartition aux actionnaires, à valoir sur le dividende, d'un acompte dont il fixe le montant.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs, ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 22. — La société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner si l'le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non pour engager la société par sa seule signature.

Art. 23. — Conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1967, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 31. — L'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après, peut apporter aux statuts toutes les modifications proposées par le Conseil d'administration ou régulièrement mises à l'ordre du jour. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 32. — Les décisions régulièrement prises par les assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI

Inventaires comptes annuels. Répartition des bénéfices.

Art. 35. — Des produits de l'exploitation sociale, constatée par l'inventaire, il est d'abord déduit : les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le Conseil d'administration aurait décidé la constitution.

Après ces différents prélèvements, le soldé constitue les bénéfices distribuables.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année dans l'ordre suivant :

oI Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital ; il reprend son cours s'il vient, à être entamé.

2° Un intérêt de 6 % aux actions non cumulatif sur le montant du capital versé et non amorti.

Le solde est réparti à raison de 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou conserver tout ou partie de ce montant à un fonds de réserve extraordinaire dont il règle l'affectation et la distribution ou à tout autre objet, de fonds de réserve appartenant exclusivement aux actionnaires.

Art. 36. — Le paiement des dividendes a lieu annuellement après leur fixation par l'assemblée générale, aux époques et lieux fixés par le Conseil. A tout moment et jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil est autorisé à effectuer, à titre d'acomptes et au profit de tous les ayants-droit, des répartitions anticipées sur les bénéfices réalisés conformément aux dispositions de l'art. 35 des statuts.

Art. 37. — Les dividendes ou intérêts sont valablement payés au moment de l'envoi par la poste d'un chèque barré ou autre mandat de paiement, au titulaire du certificat nominatif, à son adresse inscrite sur les registres de la société.

Les dividendes ou intérêts non réclamés dans le délai de cinq ans sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

Dissolution. — Assemblées constitutives. Dispositions diverses.

Art. 38. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

Art. 39. — En cas de dissolution anticipée de la société ou lors de son expiration, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la durée de la liquidation, ses attributions précédentes. Elle peut autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente ou la cession à une autre société ou à toute personne, de tout ou partie des droits, biens et obligations de la société dissoute. Elle approuve les comptes et donne tous quitus et décharges.

Art. 40. — Après la dissolution et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après le paiement du passif social est consacré à rembourser aux actions soit en titres, soit en espèces, le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti également entre toutes les actions.

Art. 43. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait :

Le fondateur,
Pierre ERNOULT.

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 16 novembre 1946 enregistré, Monsieur Pierre ERNOULT, fondateur de la société a déclaré :

1^o Que les mille actions de francs C. F. A. mille chacune de ladite société, qui étaient à souscrire et libérer en numéraire, ont été souscrites par sept personnes ou sociétés, dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit état ;

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur une somme égale aux deux quarts du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit francs cinq cents par actions et au total pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de francs C. F. A. cinq cent mille.

Cet état établi sur une feuille au timbre de dix francs, certifié ne *variatur* par le fondateur est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, le 20 novembre 1946, déposé au rang des minutes de M^e LEFORT, le 21 novembre 1946, enregistré, il appert :

Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Pierre ERNOULT, aux termes de l'acte reçu par M^e LEFORT notaire à Brazzaville, le 16 novembre 1946 ;

Que l'assemblée générale a nommé premiers administrateurs pour six ans, dans les termes de l'article 12 des statuts ;

L'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme ayant son siège social à Dakar, rue du Barrachois ;

M. Paul, Léon RODES, ingénieur, demeurant à Paris, 96, rue de Miromesnil ;

M. Pierre MENNERET, ingénieur de l'Ecole polytechnique, demeurant à Pointe-Noire ;

M. Pierre ERNOULT, ingénieur agronome, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Que l'assemblée générale a nommé pour le premier exercice un commissaire aux comptes titulaires, M. René THÉVENOT, demeurant à Paris, 13, square Carpeau, et un commissaire suppléant, M. Henry DESTAIS, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Que l'assemblée générale a déclaré la société définitivement constituée.

Que l'assemblée générale a autorisé les administrateurs à faire avec la société soit en leur nom personnel, soit comme administrateur, ou membre de toutes autres sociétés tous traités, marchés ou entreprises, sauf en rendre compte chaque année à l'assemblée générale ;

Ou'elle a donné tous pouvoirs au porteur des pièces pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Deux originaux des statuts sous seing privé, en date du 12 novembre 1946, deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt du 21 novembre 1946 et deux procès-verbaux de l'assemblée

générale constitutive du 20 novembre 1946, y annexés ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville le 23 novembre 1946, enregistré.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

H. LEFORT.

BORNEY ET TOGNIA

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs (C. F. A.)

Siège social à DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dolisie du 15 novembre 1946, enregistré, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e LEFORT, le 21 novembre 1946 enregistré :

1^o M. Stanislas BORNEY, entrepreneur, demeurant à Dolisie ;

2^o M. Aldo TOGNIA, conducteur de travaux, demeurant à Dolisie ;

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont :

La Société a pour objet l'exécution de deux marchés d'entreprise intervenus entre M. BORNEY et la Direction générale des Travaux publics, les six et douze août 1946, en cours d'approbation ainsi que toutes entreprises de travaux publics ou privés, de quelque nature qu'ils soient, en particulier la construction de ponts et tous travaux en ciment armé, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, ou en tout autres colonies ou territoires français.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

La Société prend la dénomination de :

BORNEY ET TOGNIA

Société à responsabilité limitée

Le siège social est à DOLISIE (Moyen-Congo)

La durée de la Société est fixée à quatre années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts ;

Chacun des associés fait apport à la Société d'une somme de *soixante quinze mille francs* ;

En rémunération des apports, il est attribué :

1^o A M. BORNEY, soixante quinze parts d'associé de mille francs chacune ;

2^o A M. TOGNIA, soixante quinze parts d'associé de mille francs chacune ;

Le capital social est fixé à *cent cinquante mille francs* divisé en cent cinquante parts de mille francs, attribuées comme il est dit ci-dessus ;

La société est administrée par M. Stanislas BORNEY en qualité de gérant ;

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société. Il engage la société par tous les actes portant la signature sociale. Il est cependant expressément convenu entre les associés, bien que les dispositions qui suivent ne soient pas opposables aux tiers, que le gérant ne pourra, sans obtenir l'approbation des associés représentant la moitié du capital social, ni vendre les immeubles sociaux, ni les hypothéquer, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par le gérant ou par la personne à lui substituée.

Il en est de même des actes de services journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

La société pourra se transformer en toute autre forme par décision des associés.

M. BORNEY, fondateur de la société, a déclaré, que la totalité des parts, a été répartie entre les associés et qu'elles sont intégralement libérées.

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées le 26 octobre 1946 au Greffe du tribunal de première instance de Brazzaville tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix.

Pour extrait et mention.

Le notaire,

H. LEFORT.

Radio Africaine Française

Société à responsabilité limitée

Radio Africaine Française (R. A. F.)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28 mars 1946,

1^o M. Fernand, Camille SAUCE, radio-électricien, demeurant à Levallois-Perret (Seine) 71, rue Vallier ;

2^o M. Paul, Emile LEPETIT, ajusteur, demeurant à Paris (10^e) 14, rue de Chabrol, ont constitué entre eux sous la dénomination de *Radio Africaine Française* par abréviation R. A. F., une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Paris (18^e) 9, rue Ernestine. Il ne pourra être transféré à un autre endroit qu'avec le consentement des deux associés.

Toutefois, l'activité de la société est réservée à Brazzaville (A. E. F.).

Cette société est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 28 mars 1946.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de radio-électricité, sonorisation, et occasionnellement librairie, cinéma, transport, garage, argenterie et toutes opérations connexes se rapportant aux activités ci-dessus.

MM. SAUCE et LEPETIT, font apport à la société chacun d'une somme de 75.000 francs en espèces.

Le capital social est fixé à 150.000 francs et divisé en cent cinquante parts de mille francs (1.000) chacune, qui sont attribuées aux deux associés en représentation de leurs apports intégralement libérés.

La société est gérée et administrée par M. SAUCE, étant toutefois entendu qu'il ne pourra contracter en son nom et l'engager pour tous actes entrant dans son effet qu'avec la signature des deux associés.

En cas de départ volontaire de l'un des deux associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, la reprise des parts de celui qui s'en va sera décidée à l'amiable entre les deux associés.

Le trente mars 1946 deux exemplaires originaux de l'acte sus énoncé renfermant les statuts de la société, ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine (n^o 3728).

Pour extrait et mention :

Le gérant :

SAUCE.

FILLERYS (PTY.) LIMITED

IMPORT — EXPORT

Avenue Colonel Moulaert

LÉOPOLDVILLE, CONGO BELGE

BOITE POSTALE P. O. BOX 345

EXTRAIT DES STATUTS

La forme de la Société :

Société anonyme par actions (formule anglaise).

La raison sociale ou dénomination :

Fillerys (Pty.) Ltd.,

L'objet de la Société :

Importations, exportations, représentants, etc. comme stipulé dans le memorandum de l'association.

Le siège social :

A Johannesburg dans la Province du Transvaal de l'Union Sud Africaine.

Les lieux où la Société a des agences :

Dans l'Union Sud Africaine : Cape Town, Durban, Port Elisabeth, Mast London, Bloemfontein, Prétoria.

Dans le Sud-Ouest Africain : Windhoek, Walvis Bay, Luderitz

A Madagascar : Tananarive.

Au Congo Belge : Léopoldville, Elisabethville.

En Angleterre : Londres.

Adresses personnelles des associés :

Fillery Gordon (Thomas), né le 20 juin 1914. de nationalité anglaise.

Adresse, 5 Buckingham Court, Leyds Street, Johannesburg.

Estram Nelson, né le 9 décembre 1909 de nationalité Sud Africaine.

Adresse, 1 Elisabeth Mansions, Turst Street, Johannesburg.

Le montant du capital :

S. A. £ 1.000 (mille livres Sud Africaines) portées à £ 6.000 portées à £ 40.000.

Le nombre des actions :

Millo. portées à £ 6.000, portées à £ 40.000.

L'époque où la Société commence et celle de son expiration normale :

Commencement de la Société, 24 mars 1937.

Expiration de la Société, indéterminée.

La date du dépôt effectué au greffe du Tribunal :

24 mars 1937.

Changements de noms :

24 mars 1937, Fillery's Home Utilities (proprietary) Limited.

5 juillet 1940, the Fillery & Spence Company (proprietary) Limited.

25 août 1944, Fillery's (proprietary) Limited.

Noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que nationalité des administrateurs et gérants :

Pierre-Emile Limbaret, né le 19 janvier 1904, à Tarbes (Hautes-Pyrénées) de nationalité française.

Directeur général de la Société par procuration, avec pouvoir de substitution.

Expédition des statuts traduits en langue française et déposés au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 30 septembre 1946.

P. P. FILLERYS (PTY.) LTD.

COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE

(C. O. M. A. R. F.)

Société anonyme au capital de 1 million

Siège social à BRAZZAVILLE A. E. F.

Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1946.

Aux termes d'une délibération prise à Paris, 96, boulevard Haussman, le 16 septembre 1946.

1^o L'Assemblée générale a décidé de transférer à Djibouti; rue de Genève, B. P. 125, le siège social de la société qui avait été fixé et qui était resté à Brazzaville.

2^o L'Assemblée générale a apporté les modifications suivantes aux statuts de la société :

Art. 4. —

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Le siège social est à Djibouti, rue de Genève, B. P. 125. »

Le surplus de l'article est sans changement.

Articles 18 et 44. —

Dans ces articles les mots « Afrique Equatoriale Française et Brazzaville qui aux termes de la délibération du 8 mars 1945 qui vient d'être annulée avaient été remplacés par les mots « France et Paris » sont eux-mêmes remplacés respectivement par les mots « Côte Française des Somalis » et « Djibouti ».

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de cette pièce pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux procès verbaux de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement Judiciaire de ladite ville le 25 novembre 1946.

Pour extrait et mention,

Le Greffier en chef :

H. LEFORT.

Société Africaine d'Entreprises

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE A. E. F.

R. C. 4/47 B. Pointe-Noire

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises* sont convoqués en assemblée générale à Pointe-Noire, dans l'immeuble de la société pour le *jeudi 9 janvier 1947*, à l'effet de statuer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur les ordres du jour ci-après :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1945 ;

Quitus aux administrateurs ;

Approbation prescrite par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou les récépissés en tenant lieu, savoir au siège social à Pointe-Noire avant le 30 décembre 1946, et en France, dans toutes les banques ou établissements de crédit ou au bureau de correspondance de la société, 27, rue Taitbout, à Paris, avant le 4 janvier 1947.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE DE RECHERCHES AURIFÈRES
AU GABON**

Dite « C. O. R. E. G. A. »

Siège social : BRAZZAVILLE

Suite à l'avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1946, page 966, lire :

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs métropolitains (soit : 1.176.470 francs C. F. A.).

Par procuration du Conseil d'Administration.
M^e Jean PROUCEL.

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la Société Minière de la Moboma et souscripteurs d'actions nouvelles sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social à Pointe-Noire (bureau du Président) le *lundi 30 décembre 1946 à 9 heures du matin*, sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification de la déclaration notariée de souscriptions et versements des nouvelles actions émises contre espèces ;

2° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 55 des statuts, et modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts.

3° Ratification de nomination d'administrateur et nomination éventuelle d'un administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière de l'Ouarra

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Messieurs les actionnaires de la société Minière de l'Ouarra et souscripteurs d'actions nouvelles sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social à Pointe Noire (bureau du Président) le *lundi 30 décembre 1946, à 10 heures du matin* sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification de la déclaration notariée de souscriptions et versements des nouvelles actions émises contre espèces ;

2° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 55 des statuts, et modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupeement Gabonais S. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suite à l'avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1946, page 1.200, lire :

Société anonyme au capital de 2.600.000 de francs métropolitain (soit : 1.529.411 francs C. F. A.

Par procuration du Conseil d'Administration,
M^e Jean PROUCÉL.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE MATÉRIAUX

« COFRAMA »

Société anonyme en liquidation

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : BRAZZAVILLE 45 B.

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Brazzaville, dans les locaux de la Banque Belge d'Afrique, le *21 janvier 1947, à 11 heures*, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1° Rapport du liquidateur en vue de la clôture de la liquidation.

2° Nomination d'un commissaire-vérificateur.

3° Ratification de la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 21 janvier 1947 à 11 heures.

Pour assister à l'assemblée générale extraordinaire messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 19 des statuts.

GREFFE-NOTARIAT DE LIBREVILLE

VENTE D'UN IMMEUBLE SUR ADJUDICATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e BERLANDI, notaire à Libreville, à ce commis.

D'un terrain bâti, sis à Owendo, subdivision de Libreville, d'une superficie de 6.750 mètres carrés, dépendant de la succession NISSEN.

L'adjudication aura lieu le *samedi 25 janvier 1947 à 10 heures*.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requêtes, poursuite et diligence de M. le Curateur aux biens et successions vacants de Libreville, Curateur à la succession Eskild NISSEN, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal dudit lieu, le 9 novembre 1946, il sera procédé à la vente sur adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné.

SUR LA MISE A PRIX DE : 200.000 FRANCS

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au notaire de Libreville ou à M. le Curateur poursuivant la vente.

A Libreville, le 28 novembre 1946.

Le notaire,
BERLANDI.

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Etranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

AVIS

AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page).

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1946

STATIONS.	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	24° 29	14° 1	37° 5	20 4	5
Faya.....	31° 16	21° 5	41° 5	1 6	1
Ati.....	»	18° 5	39° 3	»	»
Abécher.....	28° 67	16° 2	40° 6	40 4	3
Fort-Lamy.....	28° 24	18° 8	37° 0	26 4	5
Bongor.....	»	»	»	24 3	5
Bouar.....	22° 17	17° 2	30° 4	234 6	16
Bouca.....	25° 27	18° 0	33° 2	282 9	21
Bangui.....	»	19° 0	33° 2	211 4	20
Impfondo.....	22° 62	16° 2	32° 2	452 5	19
M'Pouya.....	28° 05	18° 9	34° 1	126 4	»
Mossaka.....	»	»	»	163 1	6
Brazzaville.....	25° 37	17° 8	33° 0	279 1	12
Franceville.....	»	12° 2	32° 5	302 8	24
Dolisie.....	24° 76	17° 8	33° 5	106 3	13
Pointe-Noire.....	25° 19	15° 6	29° 8	111 0	24
Port-Gentil.....	25° 28	19° 5	30° 5	80 2	2
Libreville.....	26° 7	21° 8	31° 8	281 7	29
Mitzi.....	24° 5	17° 2	30° 0	280 5	22
Cocobeach.....	24° 04	19° 4	29° 8	»	»
Oyem.....	23° 45	17° 8	30° 0	363 2	18
Bimam.....	»	»	»	427 7	19

Analyse : Températures moyennes généralement déficitaires. — Pluies fortement excédentaires dans l'ensemble, sauf au Tchad.